

La Lettre des Juges

sur la protection internationale de l'enfant

Publiée par la Conférence
de La Haye de droit
international privé

* Tome XIX | Hiver – Printemps 2013

Dossier spécial

La Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996, Deuxième Partie, du 25 au 31 janvier 2012



For English, please see reverse side



COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- M. le juge Peter Boshier ; Juge principal du Tribunal des affaires familiales (Family Court), Nouvelle-Zélande
- M. le juge Eberhard Carl ; ancien juge à la Cour régionale supérieure de Francfort-sur-le Main, Allemagne
- M. le juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- M. le juge James Garbolino ; ancien Juge président de la Cour supérieure de Californie, États-Unis d'Amérique
- Mme Catherine Gaudet Bossard ; Magistrat honoraire, ancien Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, France
- Mme le juge Catherine McGuinness ; Juge honoraire à la Cour suprême d'Irlande
- Dr Katalin Murányi ; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie
- Mme le juge Elisa Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- M. le juge Adel Omar Sherif ; Chief Justice adjoint de la Cour suprême constitutionnelle, Le Caire, Égypte
- Lord Justice Mathew Thorpe ; Head of International Family Justice, Angleterre et Pays de Galles

La Lettre des juges est publiée de façon semestrielle par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de Louise Ellen Teitz, Premier secrétaire, et de Philippe Lortie, Premier Secrétaire, avec l'assistance de Joëlle Küng, ancienne Collaboratrice juridique, et Carlo Di Nicola, Collaborateur juridique. Cette revue est rédigée par et pour des juges afin d'échanger les informations nécessaires à une coopération judiciaire efficace en matière de protection internationale de l'enfant.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél : +31 (70) 363.3303
Fax : +31 (70) 360.4867
Courriel : TheJudgesNewsletter@hcch.nl
secretariat@hcch.net
Site Internet : <http://www.hcch.net>

Copyright©2013 Conférence de La Haye de droit international privé

Tous droits de reproduction réservés. Les articles peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Table des matières

Dossier spécial

La Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996, Deuxième Partie, du 25 au 31 janvier 2012

- 1 – Introduction 2
- 2 – Reconnaissance et exécution sur le plan transfrontière des accords résultant d'une médiation 3
- 3 – Communications judiciaires directes (Conventions de La Haye de 1980 et de 1996) 4
- 4 – Violence conjugale et familiale dans le cadre des procédures de retour et de l'article 13(1) b) de la Convention de 1980 6
- 5 – Déménagement familial international 9
- 6 – L'avenir du Processus de Malte 11
- 7 – Rapport sur les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye en relation avec les Conventions de 1980 et 1996 11
- 8 – Conclusions et Recommandations 14

Communications judiciaires

- Rapport du Bureau du juge de liaison chargé de la protection internationale de l'enfant des Pays-Bas (BLIK) 16
- Rapport des membres allemands du Réseau international de juges de La Haye, Sabine Brieger et Martina Erb-Klünemann 17
- Rapport annuel du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles : bref résumé, Victoria Miller 19
- Études de cas tirées du Rapport annuel du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles 21

Perspectives régionales

- Les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé et leur pertinence pour la région des Caraïbes et des Bermudes, Hamilton, Bermudes (21-24 mai 2012) 23
- L'adoption internationale en Afrique 25
- Atelier de travail sur l'adoption internationale, Dakar, Sénégal (27-30 novembre 2012) 27

Projets sur la protection internationale de l'enfant

- Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ) – Séminaire sur l'enlèvement d'enfant, Prague, République Tchèque (10-11 mai 2012) 28
- Deuxième réunion du Conseil judiciaire centraméricain (CJC), Antigua, Guatemala, (26-27 juin 2012) 28
- Conférence judiciaire de 2012 sur le droit international de la famille, Hong Kong (28-31 août 2012) 28
- 9e conférence judiciaire germano-anglophone, Thun, Suisse (26-28 septembre 2012) 30

Actualité de la Conférence de La Haye

- Rencontre annuelle du Conseil sur les affaires générales et politique de la Conférence de La Haye (17-20 avril 2012) 33
- Développements récents en Amérique latine 35
- Des nouvelles du programme d'assistance technique relatif à l'adoption internationale (ICATAP) 35
- Ouverture officielle du Bureau régional Asie Pacifique de la Conférence de La Haye de droit international privé à Hong Kong (13 décembre 2012) 37

État présent des Conventions de La Haye relatives aux enfants 38

Les membres du Réseau international de juges de La Haye 39

Note Personnelle 43

* Dossier spécial *

Rapport de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, du 25 au 31 janvier 2012

Établi par le Bureau Permanent

1. Introduction

Dans le cadre des préparatifs de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de 1980) et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Convention de 1996), il a été décidé que les sujets à traiter étaient trop nombreux pour une seule réunion. La décision exceptionnelle a été prise pour la première fois de tenir la réunion de la Commission spéciale en deux parties distinctes, la première partie du premier au 10 juin 2011 et la deuxième partie sept mois plus tard, du 25 au 31 janvier 2012. Un rapport de la première partie de la Commission spéciale de 2011 a été publié dans le Tome XVIII de la Lettre des Juges.

La première partie de la Commission spéciale (« Commission spéciale de 2011 (première partie) ») a porté principalement sur le fonctionnement pratique des Conventions, notamment les activités des Autorités centrales, le projet de Manuel pratique concernant la Convention de 1996 (Doc. pré-l. No 4), les communications judiciaires et le travail en réseau (Doc. pré-l. No 3 A, 3 B et 3 C) et le projet de Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 sur la médiation (Doc. pré-l. No 5)¹.

Il avait été décidé que la deuxième partie de la Commission spéciale (« Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) ») porterait principalement sur la question de l'opportunité et

de la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980. En prévision de la deuxième partie, le Bureau Permanent a diffusé en décembre 2010, aux Membres de la Conférence de La Haye et aux États contractants à la Convention de 1980, un questionnaire relatif à l'opportunité et à la faisabilité d'un protocole à la Convention de 1980 (Doc. pré-l. No 2)², portant sur les éléments susceptibles d'être intégrés dans un protocole.

À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de la Commission spéciale (première partie), des réponses au Questionnaire II³ et des consultations menées auprès des Membres, il est apparu qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus pour demander au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (le « Conseil ») un mandat pour élaborer un protocole à la Convention de 1980. Il y a eu néanmoins trois domaines pour lesquels un soutien important a été exprimé : la reconnaissance et l'exécution transfrontière des accords issus de la médiation ; une base juridique pour l'utilisation des communications judiciaires transfrontières directes et les allégations de violence conjugale dans le cadre des procédures de retour. L'ordre du jour de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) était par conséquent axé sur ces domaines de travaux futurs particuliers en relation avec les Conventions de 1980 et de 1996, ainsi que sur les points initialement prévus à des fins de discussion lors de la deuxième partie de la réunion : à savoir le déménagement familial international (Doc. pré-l. No 11), l'avenir du « Processus de Malte » et le rôle de la Conférence de La Haye dans le suivi et le soutien des Conventions de 1980 et de 1996 (Doc. pré-l. No 12). Un Guide de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale (Doc. pré-l. No 13)⁴ a été établi et diffusé avant la tenue de la deuxième partie.

La Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) s'est tenue à La Haye du 25 au 31 janvier 2012 et a réuni plus de 240 experts et observateurs de 67 États et de 13 organisations. 59 des États étaient des États contractants à la Convention de 1980 et 32 des États contractants à la Convention de 1996. Quatre États, qui ne sont ni Membres de la Conférence de La Haye ni des États contractants à l'une ou l'autre Convention, ont été invités à participer à la réunion en tant qu'observateurs, à savoir l'Arabie saoudite, l'Iran, le Pakistan et le Qatar. Des représentants d'une organisation intergouvernementale et de 12 organisations non gouvernementales ont également participé en tant qu'observateurs. On comptait parmi les participants 56 juges de 34 États, dont 29 Membres du Réseau

¹ Voir aussi Rapport de la Commission spéciale (première partie), « Conclusions et Recommandations et rapport de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants », Doc. pré-l. No 14 de novembre 2011 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2012, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

² « Questionnaire relatif à l'opportunité et à la faisabilité d'un protocole à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », Doc. pré-l. No 2 de décembre 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011. Disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, *ibid*.

³ Toutes les réponses sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace enlèvement d'enfants » puis « Réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

⁴ « Guide de la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale et examen de l'opportunité et de la faisabilité de poursuivre des travaux dans le cadre des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996 », Doc. pré-l. No 13 de novembre 2011 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2012, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

international de juges de La Haye de 23 États. Dix États⁵, une organisation intergouvernementale⁶ et une organisation non gouvernementale⁷ n'avaient pas participé à la Commission spéciale de 2011 (première partie).

Six Documents préliminaires ont été établis par le Bureau Permanent à l'intention de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie). Deux Documents d'information ont également été distribués aux participants de la Commission spéciale. Ces documents sont tous disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > sous « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants ».

Le Bureau Permanent a présenté une mise à jour de l'état des signatures et ratifications des Conventions de 1980 et de 1996. Il y a eu deux nouveaux États contractants à la Convention de 1980 depuis juin 2011⁸, ce qui fait un total de 87 États. Depuis juin 2011, la Convention de 1996 est entrée en vigueur au Danemark, à Malte et au Portugal, ce qui fait un total de 33 États contractants et six nouveaux États signataires (les cinq États membres restants de l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique)⁹.

Des experts du Japon et de la Corée ont fait état des mesures prises au sujet de la Convention de 1980 dans leurs États respectifs et des progrès importants accomplis en vue de devenir des États contractants.

2. Reconnaissance et exécution sur le plan transfrontière des accords résultant d'une médiation

Le Bureau Permanent a rappelé que la Conférence de La Haye travaillait depuis longtemps dans le domaine de la médiation transfrontière en matière familiale. Il a indiqué que le Conseil sur les affaires générales et la politique avait demandé en avril 2008 au Bureau Permanent de débiter des travaux, dont la première étape devait être la préparation d'un Guide de bonnes pratiques sur le recours à la médiation dans le cadre de la Convention de 1980¹⁰.

Le Bureau Permanent a pris note du fait que les discussions de la Commission spéciale de 2011 (première partie) avaient révélé des difficultés pratiques concernant le caractère

exécutoire des accords issus de la médiation. Il a mis en avant le fait que la médiation était un outil pouvant être utilisé non seulement s'agissant de la question du retour de l'enfant, mais aussi dans le cadre d'autres questions, comme la garde ou la pension alimentaire. Il a ensuite expliqué que ces nombreuses questions pourraient, à leur tour, causer des difficultés pratiques, notamment en ce qui concerne les questions de compétence des différentes juridictions. Il a indiqué que, bien que la Convention de 1996, ainsi que la Convention de 2007, puissent aider les parents à obtenir la reconnaissance de leur accord issu de la médiation dans le cadre d'un litige transfrontière concernant des enfants dans tous les États contractants, ces Conventions pourraient ne pas offrir de solution satisfaisante lorsque l'accord porte sur des matières qui ne relèvent pas du champ d'application de l'une ou l'autre Convention, ou lorsque les Conventions concernées ne sont pas en vigueur dans les deux pays.

Le Bureau Permanent a souligné que la reconnaissance et l'exécution d'accords issus d'une médiation pouvait s'avérer un processus long, contraignant et onéreux. Il a par conséquent suggéré la nécessité d'étudier l'intérêt et la faisabilité de travaux futurs dans ce domaine, en particulier en relation avec l'élaboration de règles de droit international privé.

Enfin, le Bureau Permanent a indiqué qu'un nouvel instrument de droit international privé autonome concernant les accords issus d'une médiation en matière familiale pourrait également aider les familles de manière plus générale à respecter les accords portant sur plusieurs questions en droit de la famille dans une situation transfrontière. Cet instrument pourrait offrir une manière efficace de rendre de tels accords contraignants et exécutoires dans les différents systèmes juridiques concernés.

Éventuels travaux futurs sur la reconnaissance et l'exécution des accords résultant d'une médiation

Un grand nombre d'experts ont exprimé leur soutien en faveur de la médiation et de travaux futurs sur l'exécution des accords résultant d'une médiation. Certains experts ont indiqué que la médiation n'allait pas à l'encontre de l'objectif de célérité des procédures énoncé dans la Convention de 1980, mais qu'elle permettait au contraire un règlement des différends dans les délais appropriés.

Plusieurs experts ont exprimé des réserves quant à la possibilité d'engager des travaux futurs sur la reconnaissance et l'exécution des accords résultant d'une médiation. D'autres experts ont indiqué qu'il faudrait laisser le temps à la Convention de 1996 de fonctionner avant de prendre une décision quant à la question de savoir si un autre instrument contraignant est nécessaire. Les États ont par conséquent été encouragés à adhérer à la Convention de 1996.

Un expert des États-Unis d'Amérique s'est dit inquiet que des travaux futurs détournent l'attention et les ressources de la Conférence de La Haye de l'objectif initial de la Convention de 1980, à savoir le retour rapide de l'enfant.

⁵ Ce chiffre comprend sept États invités en tant que Membres de la Conférence et/ou États contractants aux Conventions (Andorre, Bulgarie, Italie, République de Moldova, Slovaquie, Sri Lanka et Trinité-et-Tobago) et trois États non membres invités en tant qu'observateurs (Iran, Pakistan et Qatar).

⁶ Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

⁷ L'Inter-American Bar Association (IABA).

⁸ Guinée et Fédération de Russie.

⁹ La Grèce a ratifié la Convention de 1996 peu après la tenue de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie), le 7 février 2012 ; la Convention de 1996 entrera en vigueur pour la Grèce le premier juin 2012. Le Monténégro a également ratifié la Convention de 1996 peu après la tenue de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie), le 14 février 2012. La Convention de 1996 entrera en vigueur pour le Monténégro le premier janvier 2013.

¹⁰ Voir Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 1er au 3 avril 2008), p. 1, para. 3, disponible à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ». Le Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Médiation (ci-après le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation ») est sur le point d'être finalisé.

Le Secrétaire général a rappelé que la médiation couvrait plusieurs questions relatives au droit de la famille et qu'il fallait l'envisager dans un cadre plus large que la Convention de 1980. Il a également indiqué que les discussions concernaient des affaires où les parties étaient déjà parvenues à un accord et que, partant, il n'y avait pas d'interférence avec la procédure ordinaire prévue dans la Convention de 1980.

En dépit de ces quelques réserves, la majorité des experts ont recommandé la mise en place d'un groupe d'experts exploratoire sur les accords issus d'une médiation. Un petit nombre d'experts a demandé que le groupe d'experts entreprenne une évaluation préliminaire de la nature et de l'ampleur des problèmes en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des accords, notamment les accords résultant d'une médiation. Il a été suggéré que le groupe d'experts tienne compte du cadre des Conventions de 1980 et de 1996 ainsi que de la Convention de 2007 afin de recenser les lacunes éventuelles et d'en faire part au Conseil sur les affaires générales et la politique.

Un expert de l'Union européenne a indiqué qu'un instrument mondial sur les accords issus d'une médiation aurait une valeur ajoutée pour les États membres de l'Union européenne dans leurs relations avec les autres États. L'expert a insisté sur l'importance de la mise en œuvre des mesures existantes, telles que la publication du projet de Guide de bonnes pratiques sur la médiation. Il a également indiqué qu'une directive de l'UE (Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale) contenant des règles sur le caractère exécutoire des accords issus d'une médiation a été adoptée en 2008.

Plusieurs experts ont été d'avis que le groupe d'experts ne devrait pas seulement porter sur les accords issus d'une médiation, mais sur tous les types d'accords obtenus au moyen d'un mode alternatif de règlement des différends. Un expert du Canada a noté que le Document préliminaire No 13 était clair sur ce point et que les présentes discussions sur la médiation devaient inclure d'autres processus ayant abouti à un règlement à l'amiable des litiges.

Certains experts ont estimé que le groupe d'experts devrait être composé d'experts en droit international privé, compte tenu de la nature juridique de ses travaux. Quelques observateurs ont insisté sur le fait que le groupe d'experts devrait également comprendre des experts en règlements non judiciaires et questions connexes, afin de disposer de la plus large expertise possible.

La Commission spéciale a reconnu que, dans le cadre des différends internationaux impliquant des enfants, les parties pouvaient régler leur différend par un accord. Elle a par conséquent recommandé d'entreprendre des études exploratoires afin d'identifier les problèmes juridiques et pratiques pouvant exister en matière de reconnaissance et d'exécution de tels accords, en tenant compte de la mise en œuvre de la Convention de 1996 et de la manière dont elle est

utilisée¹¹. À cet effet, la Commission spéciale a recommandé que le Conseil sur les affaires générales et la politique examine la possibilité d'autoriser un groupe d'experts à mener de plus amples recherches préliminaires, notamment en vue d'identifier la nature et l'ampleur des problèmes juridiques et pratiques dans ce domaine, y compris les questions de compétence, et d'évaluer les avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non¹².

3. Communications judiciaires directes (Conventions de La Haye de 1980 et de 1996)

Le Bureau Permanent a introduit ce sujet en soulignant qu'au cours des quinze dernières années, les communications judiciaires directes en vertu de la Convention de 1980 s'étaient développées de manière naturelle. Le Bureau Permanent a rappelé qu'en juin 2011, lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires (ci-après les « Principes généraux¹³ ») avaient été approuvés¹⁴. Ces Principes généraux ne prévoyaient toutefois aucune base juridique permettant aux juges d'engager des communications judiciaires directes. Le Bureau Permanent a souligné que, lors de la première partie de la Commission spéciale, la délégation de la Suisse avait présenté le Document de travail No 4¹⁵, qui a fait l'objet d'une discussion quant à la question de savoir s'il y avait un intérêt à l'élaboration d'une base juridique pour de telles communications dans un instrument contraignant.

¹¹ Voir Conclusion et Recommandation No 76 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

¹² Voir Conclusion et Recommandation No 77 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

¹³ « Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye », établi par le Bureau permanent, Doc. pré-l. No 3 A de mars 2011 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Enlèvement d'enfants ». Lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), il a été décidé de remplacer le terme « règles » par le terme « lignes de conduite ». Les lignes de conduite et les principes généraux relatifs aux communications judiciaires ont été élaborés en consultation avec un groupe d'experts, dont la majorité est membre du Réseau international de juges de La Haye.

¹⁴ Voir Conclusion et Recommandation No 68 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

¹⁵ Le Document de travail No 4 est ainsi libellé : « La Commission spéciale soutient, sans préjudice de l'élaboration de principes plus spécifiques, l'examen, en vue d'une adoption future, de règles de droit comme suit :

1. Chaque État contractant désigne un ou plusieurs juges ayant pour tâche de promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de cet État et de faciliter la communication et l'échange d'informations entre ces autorités et celles d'autres États contractants dans des situations auxquelles s'applique la Convention.
2. L'Autorité centrale ou l'autorité judiciaire, saisie de la demande de retour, peut, si la situation de l'enfant et l'examen des conditions de son retour le requièrent, demander à toute autorité d'un autre État contractant qui détient des informations utiles à cet égard de les lui communiquer.
3. L'Autorité centrale ou l'autorité judiciaire, saisie de la demande de retour, peut, si la situation de l'enfant et l'examen des conditions de son retour le requièrent, prendre des mesures appropriées, dans des cas particuliers, pour protéger l'enfant à la suite de son retour et s'enquérir en particulier des mesures que les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour peuvent ordonner afin de protéger l'enfant après son retour ».

À la demande d'experts formulée lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), le Bureau Permanent a préparé un point sur cette question dans le Document préliminaire No 3 D. Ce document a été élaboré à partir d'une analyse des informations contenues dans le Profil des États et les réponses aux questionnaires. Si la plupart des États ont indiqué qu'une base juridique n'était pas nécessaire, plusieurs États ont dit en avoir besoin pour engager des communications judiciaires transfrontières directes. Le Bureau Permanent a rappelé que plusieurs États estimaient utile d'élaborer un instrument contraignant.

Le Bureau Permanent a présenté brièvement quatre options : 1) un instrument international contraignant permettant les communications judiciaires entre juges dans les affaires impliquant un enlèvement international d'enfant ; 2) un instrument contraignant plus large contenant une base pour les communications judiciaires et d'autres points concernant la protection internationale des enfants ; 3) un instrument contraignant portant sur toutes les questions juridiques relatives aux communications, ainsi que sur les points contenus dans les Principes généraux et 4) une base juridique uniquement dans le cadre du droit interne. Le Bureau Permanent a rappelé qu'au cours de la Commission spéciale de 2011 (première partie), les experts avaient estimé qu'il était prématuré d'élaborer des règles contraignantes concernant le contenu des Principes généraux, et préféré attendre de voir comment ces principes allaient être mis en œuvre par les États et utilisés par les juges.

Instrument juridique potentiel servant de base à l'utilisation des communications judiciaires transfrontières directes

De nombreux experts ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un instrument international contraignant à ce stade. Un expert des États-Unis d'Amérique a souligné que la question d'une base juridique pour les communications judiciaires directes relevait davantage du droit interne. Un expert de l'Union européenne a affirmé qu'il était prématuré d'examiner des règles internationales contraignantes et qu'il fallait suivre une approche plus souple. Plusieurs experts ont noté la difficulté d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre de façon efficace un instrument international contraignant.

D'autre part, un expert de la Suisse a insisté sur l'importance d'une base juridique internationale pour les communications judiciaires. Elle a suggéré d'inclure dans un futur instrument contraignant une disposition qui obligerait les États contractants à prévoir des communications judiciaires directes. Un autre expert de la Suisse a ajouté qu'une base juridique devrait préciser quel type d'informations les juges pourraient partager et si les juges peuvent examiner le fond de l'affaire. Un expert de l'Allemagne a noté les avantages d'un instrument international contraignant pour garantir la réciprocité internationale, ce que le droit interne ne peut garantir à lui seul.

De nombreux experts ont exprimé leur soutien au Réseau international de juges de La Haye (RIJH) et insisté sur la nécessité de le renforcer et de le développer. Plusieurs

experts ont formulé des commentaires sur les difficultés dues à l'absence de désignation d'un juge pour participer au Réseau de juges par certains États. Un expert du Royaume-Uni a proposé de lancer de nouvelles initiatives sur le plan régional afin d'encourager le développement du Réseau. Un expert de l'Uruguay, soutenu par des experts de plusieurs autres États, a suggéré de reconnaître formellement le rôle du RIJH, qui est essentiel pour le fonctionnement efficace de la Convention de 1980.

De nombreux experts ont réitéré, comme lors de la Commission spéciale de 2011 (première partie), leur soutien aux Principes généraux, à leur développement et à leur rapide diffusion.

Des experts de certains États ont indiqué qu'il était souhaitable d'avoir une base juridique pour faciliter la désignation d'un juge au sein du RIJH et autoriser l'utilisation des communications judiciaires directes. Un expert de la République de Corée a fait observer qu'il faudrait commencer par définir les principales caractéristiques du rôle d'un juge du RIJH avant de mettre en place une législation nationale.

Certains experts ont conseillé de suivre une approche prudente dans l'examen de l'élaboration d'un instrument international sur les communications judiciaires. Un expert du Japon a indiqué que tout examen devrait prendre en compte la nécessité de protéger le pouvoir discrétionnaire des juges. Un expert de la France a fait valoir que les pratiques judiciaires étaient différentes selon le système juridique des pays. Elle a noté que dans les pays de droit romano-germanique, les règles de procédure sont strictes, ce qui rend difficile le recours aux communications judiciaires directes.

De nombreux experts ont soutenu l'élaboration d'outils juridiques non contraignants tels qu'un « guide de bonnes pratiques » sur les communications judiciaires directes pour assister les juges. Un expert d'Israël a souligné que les questions les plus importantes à traiter étaient le champ d'application des communications judiciaires directes et l'uniformité des pratiques, notant que l'absence de formalisme permettait une certaine souplesse. Un expert du Brésil a suggéré la création d'un groupe d'experts composé de juges, de fonctionnaires des Autorités centrales et de représentants des gouvernements en vue d'élaborer un guide de bonnes pratiques.

Des observateurs d'ONG ont attiré l'attention sur d'autres questions. Un observateur de l'United States–Mexico Bar Association (USMBA) a souligné qu'il était important de protéger les droits des parties et que le rôle des juges du RIJH devrait être clairement défini. Un observateur de l'International Association of Women Judges (IAWJ) a fait remarquer qu'il fallait préciser si des questions justiciables ou seulement des questions non justiciables pouvaient faire l'objet de communications judiciaires directes. Un observateur de l'Association of International Family Judges (AIFJ) a présenté le Document de travail No 9, rédigé en juin 2011, et qui explique les priorités de ses membres pour

le développement futur du droit international de la famille. Ce document a été distribué aux autres experts à des fins d'information, mais n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie.

Le Président a conclu la discussion en indiquant qu'il n'y avait pas de consensus pour procéder à ce stade à l'élaboration d'un instrument international contraignant sur les communications judiciaires transfrontières, mais qu'il y avait un soutien pour la prise en considération de l'inclusion d'une base juridique lors de l'élaboration de toute future Convention de La Haye pertinente¹⁶. Il y a consensus pour promouvoir l'utilisation des Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires ; pour continuer à encourager le renforcement et le développement du Réseau international de juges de La Haye ; et pour répertorier les bases juridiques internes en matière de communications judiciaires directes¹⁷.

4. Violence conjugale et familiale dans le cadre des procédures de retour et de l'article 13(1) b) de la Convention de 1980

Le Bureau Permanent a rappelé que les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2011 (première partie) ont affirmé le soutien à la promotion d'une plus grande cohérence dans le traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans l'application de l'article 13(1) b)¹⁸. Ces Conclusions et Recommandations ont également indiqué que l'examen de trois propositions de travaux futurs dans ce domaine était reporté à la deuxième partie¹⁹. La première proposition, présentée par plusieurs États d'Amérique latine, comprenait entre autres points l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur l'application de l'article 13(1) b)²⁰. La deuxième proposition, présentée par le Canada²¹, consistait à créer un groupe de travail, composé notamment d'experts du Réseau international de juges de

La Haye, en vue d'examiner la faisabilité d'élaborer un outil approprié pour aider à l'appréciation de l'exception fondée sur le risque grave de danger. Une troisième proposition, présentée par le Bureau Permanent, était de créer un groupe d'experts, comprenant notamment des juges, des représentants des Autorités centrales et d'autres experts en matière de dynamique de la violence conjugale et familiale, en vue d'élaborer des principes ou un guide pratique relatif au traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans le cadre des procédures de retour²².

Le Bureau Permanent a indiqué que les réponses des États au Questionnaire I²³ avaient révélé que la plupart des États contractants ayant répondu ont été amenés à traiter des allégations de violence conjugale dans le cadre de l'article 13(1) b) dans au moins une minorité d'affaires. De plus, dans les réponses au Questionnaire II²⁴, pratiquement tous les États ont indiqué que des lignes de conduite et des formations supplémentaires sur l'application de l'article 13(1) b) seraient utiles, en particulier sur des questions telles que le retour sans danger. Plusieurs États ont cependant indiqué s'opposer à l'élaboration de dispositions contraignantes sur ce point dans le cadre d'un protocole à la Convention de 1980.

Renvoyant les experts à la documentation pertinente,²⁵ le Bureau Permanent a invité la Commission spéciale de 2012 à examiner, en lien avec la poursuite de travaux sur ce point, les questions suivantes : 1) l'étendue d'éventuels travaux futurs – ceux-ci devraient-ils être limités aux questions de violence conjugale et familiale dans le cadre de l'exception

¹⁶ Voir Conclusion et Recommandation No 78 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

¹⁷ Voir Conclusion et Recommandation No 79 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

¹⁸ Voir Conclusion et Recommandation No 37 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

¹⁹ Voir Conclusion et Recommandation No 38 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

²⁰ Doc. trav. No 1.

²¹ Doc. trav. No 2.

²² Voir Doc. pré. No 9, para. 151.

²³ « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants », Doc. pré. No 1 de novembre 2010 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

²⁴ Doc. pré. No 2 supra Note 2.

²⁵ « La violence conjugale et familiale et l'exception du « risque grave » prévue par l'article 13 dans le fonctionnement de la Convention de La Haye 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : un document de réflexion, Doc. pré. No 9 de mai 2011 à l'intention de la Commission spéciale de juin 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention » ; Doc. pré. No 13, para. 62 à 69 ; Documents trav. No 1 et 2 et Annexes 2 et 3 au Doc. pré. No 14.



Participants à la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, 27 janvier 2012

visée à l'article 13(1) b) ou serait-il utile que cet article soit pris en considération de manière plus large ? 2) qui devrait participer à un éventuel groupe de travail et comment un tel groupe de travail devrait-il être structuré ? et 3) si des outils devaient être élaborés, à qui devraient-ils s'adresser²⁶ ?

Éventuels outils de droit non contraignant visant à promouvoir une application homogène de l'article 13(1) b)

Les experts ont insisté sur le fait que des travaux futurs devraient être entrepris en vue de promouvoir une interprétation cohérente de l'article 13(1) b). Certains experts ont noté qu'une application cohérente de cette exception était importante afin de garantir la sécurité de l'enfant. Un expert de l'Allemagne a ajouté que les différences dans les jurisprudences nationales pouvaient affecter les stratégies choisies par les parents qui ont emmené leur enfant lorsqu'il s'agit de l'exception visée à l'article 13(1) b). Après discussion, les experts sont convenus que de tels travaux devraient prendre la forme d'un instrument non contraignant.

Certains aspects du projet ont été examinés, notamment la nature d'un éventuel outil de droit non contraignant, ses objectifs, son champ d'application et la composition du groupe de travail.

Un expert du Canada a suggéré de « fusionner » en une seule proposition les trois propositions renvoyées pour examen lors de la première partie, qui consisterait à recommander qu'un groupe de travail soit chargé de produire un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'exception visée à l'article 13(1) b). Elle a expliqué que cette publication pourrait être un guide « hybride », s'adressant à des utilisateurs multiples, avec une section destinée aux juges et une section séparée destinée aux Autorités centrales.

De nombreux experts ont exprimé leur soutien pour la proposition faite par la délégation canadienne, telle que modifiée. Un expert de la Suisse a néanmoins exprimé des craintes au sujet de plusieurs points de cette proposition, tels que le champ d'application d'un tel guide et la question de savoir si, une fois ce document terminé, il devrait également être approuvé lors d'une réunion de la Commission spéciale ou du Conseil sur les affaires générales et la politique.

Un expert du Canada a indiqué que l'objectif du guide serait de circonscrire la mise en œuvre et le fonctionnement à l'échelon international de l'exception prévue à l'article 13(1) b) et d'examiner la place de l'article 13(1) b) dans le cadre de la Convention de 1980. Elle a indiqué que le guide fournirait également des lignes de conduite aux Autorités centrales dans le cadre d'examen de requêtes et lorsque des allégations de violence conjugale et familiale sont soulevées. Elle a noté que selon la pratique en usage, les guides recommandés au cours de la Commission spéciale font l'objet d'un examen par les Commissions spéciales ultérieures et que le Conseil sur les affaires générales et la politique est informé de ces travaux.

Un expert de l'Espagne a indiqué qu'il n'y avait rien de nouveau à fournir des indications et des informations aux juges sur l'application d'un instrument. À cet égard, il a noté que, par exemple, un guide avait déjà été élaboré au sein de l'Union européenne pour promouvoir la mise en œuvre du Règlement Bruxelles II bis. Il a indiqué qu'un Guide de bonnes pratiques concernant l'application de l'article 13(1) b) serait très bien reçu par les juges des 27 États membres de l'Union européenne. Il a souligné que toute mesure non contraignante est bienvenue.

De nombreux experts ont exprimé soutenir cette position et insisté sur l'importance de fournir aux juges des informations pour les aider à rendre une décision, car ce sont eux en définitive qui sont confrontés à l'application et à l'interprétation de l'article 13(1) b). Plusieurs experts ont ajouté qu'il était cependant impératif de garantir le principe fondamental de l'indépendance des juges.

La majorité des experts ont estimé que d'éventuels travaux futurs ne devraient pas se limiter aux allégations de violence conjugale et familiale dans le cadre de l'article 13(1) b), mais qu'ils devraient inclure toutes les situations de « risque grave de danger », comme la maladie mentale, un comportement criminel ou la toxicomanie et l'alcoolisme. Plusieurs experts ont expliqué que le fait de limiter l'examen de l'article 13(1) b) à la violence conjugale pourrait donner lieu à l'application d'une norme différente pour les affaires comportant des allégations de violence conjugale.

Un expert de l'Union européenne a indiqué que l'Union européenne travaillait sur le thème de la violence conjugale. Elle a expliqué qu'en 2011, la Commission européenne avait émis un ensemble de propositions législatives concernant les droits des victimes d'actes répréhensibles et qu'une partie de ces propositions concernait la reconnaissance mutuelle, entre les États membres, de mesures civiles pour la protection des victimes de violences, notamment de violence conjugale. Elle a néanmoins indiqué que l'Union européenne était également d'avis que la violence conjugale ne devrait pas être distinguée des autres questions susceptibles d'être soulevées dans le cadre de l'exception visée à l'article 13(1) b).

Un expert du Canada a rappelé une proposition faite par le Canada en avril 2011 au Conseil sur les affaires générales et la politique, qui consistait à entreprendre des travaux préliminaires afin d'examiner la possibilité d'un instrument sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères. Elle a noté que la Conférence de La Haye avait entrepris ces travaux préliminaires, qui pourraient se révéler utiles dans les affaires de retour comportant des allégations de violence conjugale.

Quelques experts ont indiqué que de futurs travaux concernant l'application de l'article 13(1) b) devraient prendre en considération les outils existants traitant de la violence conjugale, tels que la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence contre les femmes. Un expert du Mexique a noté que le

²⁶ Voir Doc. préI. No 13, para. 69.

renforcement des outils existants pouvait éviter aux enfants d'être exposés à un risque lorsqu'une ordonnance de retour a été rendue.

Plusieurs observateurs ont fait des suggestions quant au contenu d'un guide éventuel. Quelques-uns ont proposé d'inclure les travaux de recherche menés au sujet des enfants renvoyés dans un État à la suite de procédures engagées en application de la Convention de 1980, particulièrement les enfants pour lesquels une exception a été soulevée au titre de l'article 13(1) b). Il a été fait référence aux travaux entrepris par Service Social International (SSI) dans le suivi des résultats pour les enfants placés dans la famille élargie.

Un observateur de l'Association de droit international (ILA) a attiré l'attention des experts sur une étude universitaire menée aux États-Unis d'Amérique présentée devant le National Institute of Justice²⁷, dans laquelle il est question d'affaires où des enfants ont été renvoyés chez les auteurs de violences.

Un observateur du SSI a indiqué qu'un éventuel guide de bonnes pratiques devrait porter sur quatre grands thèmes : 1) la collecte d'éléments de preuve et la manière de les collecter à la lumière des contraintes de temps dans les procédures de retour ; 2) comment analyser de façon adéquate les éléments de preuve disponibles afin de garantir une certaine cohérence ; 3) la question de savoir si des mesures de protection appropriées peuvent être prises dans le pays dans lequel le retour de l'enfant est demandé ; et, 4) la nécessité pour les autorités dans le pays où l'enfant doit être renvoyé d'être informé des arrangements prévus pour l'enfant de façon à garantir un suivi adéquat après son retour. En outre, l'expert a souligné que l'article 13(1) b) devrait être appliqué uniquement s'il existait des preuves objectives.

Un observateur de l'USMBA a exprimé son désaccord avec le fait que les preuves de violence conjugale et familiale dont il est question à l'article 13(1) b) soient limitées aux « preuves objectives », expliquant que dans la réalité quotidienne des personnes concernées, il était parfois très difficile d'obtenir de telles preuves. Enfin, un observateur de l'Association internationale de droit de la famille (ISFL) a attiré l'attention sur plusieurs questions à examiner par le groupe d'expert : la détermination de la résidence habituelle de l'enfant²⁸, la manière dont les Autorités centrales peuvent garantir la confidentialité des informations qu'ils ont obtenues concernant une éventuelle victime de violence conjugale, les différences de pratique des États concernant notamment la définition de la violence conjugale et, enfin, la question du respect des engagements (undertakings).

Un expert du Canada a indiqué que le groupe de travail pourrait inclure des experts du système judiciaire et des

spécialistes du droit, ainsi que des experts dans d'autres domaines, tels que la dynamique de la violence conjugale et familiale et la santé mentale. Elle a insisté sur le fait que le groupe de travail devrait avoir l'expertise nécessaire pour pouvoir accomplir ses objectifs. Une majorité d'experts ont soutenu cette position.

Le Président a conclu qu'il y avait un large soutien pour débiter des travaux afin de promouvoir la cohérence de l'application de l'article 13(1) b). Il y a eu un soutien massif en faveur de la proposition du Canada, telle que modifiée et reprenant les autres propositions, d'examiner l'application de l'article 13(1) b) au moyen d'un guide non contraignant respectant l'indépendance individuelle et institutionnelle du système judiciaire et tenant compte de la législation existante relative à l'exception de risque grave. Ce guide ne serait pas limité aux affaires comportant des allégations de violence conjugale et familiale, mais porterait également sur l'application de l'article 13(1) b) et prendrait en compte les documents existants et les travaux accomplis sur le sujet, notamment par certains observateurs.

Il y a eu un large soutien pour la recommandation faite au Conseil sur les affaires générales et la politique d'autoriser la constitution d'un groupe de travail composé de juges, d'Autorités centrales et d'experts multidisciplinaires aux fins d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b), comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires, et prenant en compte les Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale et les Guides de bonnes pratiques²⁹.

La Commission spéciale a noté que l'appréciation de la preuve et la détermination de l'exception du risque grave (art. 13(1) b)), y compris les allégations de violence conjugale, relevaient exclusivement de l'autorité compétente pour décider du retour, en tenant dûment compte de l'objectif de la Convention de 1980 qui est de garantir le retour immédiat et sans danger de l'enfant³⁰.

La Commission spéciale a recommandé que de plus amples travaux soient entrepris en vue de promouvoir la cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b), y compris les allégations de violence conjugale et familiale, mais ne se limitant pas uniquement à celles-ci³¹.

²⁹ Conclusion et Recommandation No 82 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

³⁰ Conclusion et Recommandation No 80 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

³¹ Conclusion et Recommandation No 81 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie). Lors de l'adoption des Conclusions et Recommandations, un expert de la Suisse a demandé qu'il soit confirmé qu'il était dans l'intention des rédacteurs des paragraphes liés à l'article 13(1) b) que les questions devant être traitées dans un nouveau guide de bonnes pratiques auraient une portée relativement large, axé en particulier sur les questions relatives à l'article 13(1) b), mais également les questions de sécurité soulevées dans le cadre de la Convention. Le président de la Commission spéciale et le Président du Comité de rédaction a confirmé que l'intention était de recommander l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques dans une perspective complète.

²⁷ Doc. pré-l. No 9, para 1. Cette étude est résumée à l'annexe I du Doc. pré-l. No 9.

²⁸ Elle a donné l'exemple d'une étude, citée dans le Doc. pré-l. No 9 (Voir l'étude, *ibid.*), dans laquelle il est indiqué que 40 % des personnes ayant fui des violences conjugales ont affirmé que leur résidence habituelle était contrainte.

5. Déménagement familial international

Le Bureau Permanent a commencé par proposer une brève définition du déménagement familial international, à savoir l'établissement durable (c.-à-d., le changement de résidence habituelle) dans un autre pays par un parent avec son enfant. Le Bureau Permanent a indiqué que de tels déménagements étaient de plus en plus fréquents sur le plan international, les parents partant pour suivre un emploi ou une relation, ou pour rentrer « chez eux ». Il a noté la tendance croissante, dans de nombreux pays, à l'exercice conjoint des responsabilités parentales et à la participation active des parents dans la vie de leur enfant après la dissolution de leur relation, ce qui crée des difficultés supplémentaires lorsqu'un parent souhaite s'établir à l'étranger.

Le Bureau Permanent a ensuite décrit la manière dont le sujet du déménagement familial international a émergé dans les travaux de la Conférence de La Haye, à savoir dans le cadre des questions de contact transfrontière. Il a indiqué que deux Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2006 portaient sur cette question et encourageaient « tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays³² ». Le Bureau Permanent a poursuivi en mentionnant la Conférence internationale judiciaire sur le déménagement familial transfrontière, adoptée lors de la Conférence judiciaire internationale sur la relocalisation transfrontière des familles (« Déclaration de Washington »), qui s'est tenue en mars 2010 et était co-organisée par la Conférence de La Haye et l'International Centre for Missing and Exploited Children (ICMEC)³³. Le Bureau Permanent a souligné que cette réunion de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie) était l'une des premières discussions importantes sur le déménagement familial international lors d'une Commission spéciale.

Le Bureau Permanent a ensuite expliqué que les études préliminaires présentées dans le Document préliminaire No 11 avaient montré la diversité des approches suivies par les législations nationales sur cette question. Le Bureau Permanent a souligné que ces différences concernaient principalement trois domaines : 1) les circonstances dans lesquelles il pourrait être nécessaire pour un parent d'obtenir

une décision judiciaire afin d'être autorisé à déménager avec un enfant ; 2) les différences entre les procédures suivies et les facteurs pris en compte par la juridiction saisie ; et, 3) la démarche adoptée par le tribunal pour garantir et assurer les droits de contact du parent « délaissé³⁴ ».

Le Bureau Permanent a finalement suggéré que les experts pourraient souhaiter examiner la nécessité d'entreprendre une nouvelle étude comparative et d'établir un groupe de travail pour examiner les différentes options possibles en vue de travaux futurs.

Approches nationales en ce qui concerne le déménagement familial international

Les experts ont donné des exemples des différentes méthodes pour traiter les affaires de déménagement international des familles selon leur droit interne pertinent. Plusieurs experts ont indiqué que le déménagement était soumis à une législation spécifique dans leur droit interne. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a décrit l'approche jurisprudentielle suivie dans son pays. Un expert du Venezuela a expliqué que les juridictions saisies examinaient de nombreux facteurs en plus de l'intérêt supérieur de l'enfant. De nombreux autres experts ont indiqué que leur législation nationale ne contenait aucune disposition sur cette question, le déménagement n'étant pas considéré comme une question indépendante, mais comme faisant partie de la question plus large de la garde. Un expert de l'Allemagne a expliqué que si les parents exercent une garde partagée de l'enfant, le juge traite la demande de déménagement en accordant la garde à un parent, en totalité ou en partie.

Les experts ont partagé leurs expériences en rapport avec cette question, notamment celle de savoir sur qui repose la charge de la preuve. Quelques experts ont expliqué qu'en application de leur droit interne, la charge de la preuve incombait au parent souhaitant déménager, lequel doit prouver que ce déplacement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La diversité des approches nationales a été illustrée par l'intervention de l'expert des États-Unis d'Amérique, qui a expliqué qu'il n'y avait pas de consensus parmi les 50 états des États-Unis d'Amérique sur la plupart des aspects des affaires de déménagement, notamment la charge de la preuve. Elle a souligné que les procès étaient longs et très difficiles.

En dépit de ces approches différentes, la majorité des experts ont indiqué que le droit interne exigeait que le parent souhaitant déménager obtienne le consentement de l'autre parent ou, en son absence, une autorisation judiciaire, avant de s'établir à l'étranger avec l'enfant. De nombreux experts ont expliqué que cette exigence était due au fait que l'autorité parentale était partagée par les deux parents dans leur droit interne.

³² Voir « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (30 octobre – 9 novembre 2006) » (la « Commission spéciale de 2006 »), disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants », rubrique « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention », Conclusions et Recommandations No 1.7.4 à 1.7.5.

³³ Le texte intégral de la déclaration est disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > sous les rubriques « Actualités et événements » puis « 2010 ». Les exposés présentés lors de la Conférence de Washington ont été publiés dans la Lettre des Juges sur la protection internationale de l'enfant, Édition spéciale No 1, Conférence internationale judiciaire sur le déménagement familial transfrontière, 23-25 mars 2010, Washington, D.C., disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Publications » puis « La Lettre des juges ».

³⁴ Voir en lien avec ce sujet, Contacts transfrontières relatifs aux enfants / Principes généraux et Guide de bonnes pratiques (Jordan Publishing, 2008), Sections 8.1 à 8.4, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

Un expert d'Israël a indiqué que le projet de loi déposé dans son pays prévoyait une notification préalable de 90 jours pour que le parent souhaitant déménager en avise l'autre parent. Il a noté qu'en cas de désaccord, le litige serait soumis à la médiation avant d'être présenté à un juge.

La majorité des experts ont indiqué que « l'intérêt supérieur de l'enfant » était la considération primordiale dans les litiges au sujet d'un déménagement. De nombreux experts ont cependant indiqué à cet égard que les juges prenaient également en compte d'autres facteurs, comme le désir du parent de vivre à l'étranger, les motifs réels du déplacement et le sérieux d'un tel projet, le degré d'implication de chaque parent dans la vie de l'enfant, les accords négociés précédemment au sujet de la garde, la possibilité pour l'enfant de préserver une relation avec ses deux parents, la protection de l'enfant d'un préjudice physique et émotionnel et le point de vue de l'enfant. En ce qui concerne ce dernier facteur, un expert de la Belgique a indiqué que dans son pays, un enfant de moins de 12 ans n'était généralement pas interrogé afin de lui éviter tout conflit de loyauté.

Un expert de la Nouvelle-Zélande a souligné que le large pouvoir discrétionnaire octroyé aux juges dans son pays avait donné lieu à des résultats très variés et créé une insécurité juridique.

Plusieurs experts ont reconnu que les décisions relatives au déménagement étaient les plus difficiles qu'un juge soit amené à prendre, et qu'il était difficile de mettre en balance les différents intérêts. Un expert de la Belgique a ajouté qu'il était difficile de savoir comment l'enfant allait s'adapter à son nouvel environnement et que, dans pareils cas, il n'y avait pas de « bonne décision ».

Plusieurs experts ont noté l'évolution récente de leur jurisprudence nationale. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a décrit l'approche jurisprudentielle suivie dans son pays, à savoir que le tribunal autorise généralement le déménagement, à moins que cela ne soit contraire au bien-être de l'enfant. Il a expliqué qu'il y avait eu récemment un assouplissement important de cette approche traditionnelle afin de tenir compte du fait que, dans un nombre croissant d'affaires, la garde de l'enfant est partagée. D'autres experts ont décrit une tendance opposée, expliquant que depuis les récents changements jurisprudentiels, le parent qui ne déménage pas ne peut empêcher l'autre parent de le faire.

Certains experts ont noté que la polarisation des parties rend les affaires de déménagement difficiles à régler par la voie de la médiation. D'autres experts, en désaccord sur ce point, ont insisté sur le fait que la médiation ne devrait pas être exclue de la question du déménagement.

Un observateur de l'International Parental Child Abduction Support Foundation (IPCAS) a fait part des très nombreuses études en sciences sociales dans ce domaine, qui révèlent souvent des conséquences graves d'un établissement à l'étranger pour les familles. Plusieurs études ont été citées,

telles que les travaux actuellement menés par Marilyn Freeman ou Robert George de l'université d'Oxford, ainsi que les travaux collaboratifs préliminaires actuellement menés par des experts au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande.

Éventuel instrument non contraignant concernant le traitement des affaires de déménagement familial international

La majorité des experts ont indiqué ne pas soutenir l'élaboration d'un instrument contraignant sur la question du déménagement international des familles. De nombreux experts ont souligné que le déménagement était une question relevant des règles matérielles du droit interne et qu'un instrument contraignant sortirait du champ d'action de la Conférence de La Haye.

Quelques experts ont ajouté qu'il serait difficile de trouver, au sein de la Conférence de La Haye, une norme commune de droit matériel. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a affirmé qu'en réalité, il n'existait qu'un principe, celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que tous les autres éléments étaient simplement des facteurs à mettre en balance pour parvenir à une décision concernant un enfant particulier. Il a expliqué que cette mise en balance des facteurs pourrait causer des difficultés pour trouver une base commune entre les différents États.

De nombreux experts ont indiqué que la Déclaration de Washington et le Document préliminaire No 11 étaient des sources utiles pour guider les personnes concernées sur ces questions et ont encouragé leur diffusion.

Plusieurs experts ont suggéré que la Déclaration de Washington devrait servir de base pour poursuivre l'élaboration d'un guide ou de principes généraux. Un expert du Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) a souligné que la Déclaration de Washington devrait être considérée comme une « première étape » et non comme un exercice terminé.

Plusieurs experts ont suggéré que des travaux futurs pourraient être entrepris par un groupe d'experts afin de déterminer si un instrument est nécessaire dans ce domaine, mais leur proposition n'a pas recueilli un soutien suffisant. Un expert de la Suisse a souligné que la question du déménagement devrait aussi être examinée dans le cadre des autres sujets examinés, notamment la reconnaissance et l'exécution des accords issus de la médiation et les communications judiciaires directes.

De nombreux experts ont souligné que bien que le déménagement soit une question de droit interne, elle pourrait avoir des incidences en droit international privé. Il a été expliqué que les affaires de déménagement soulevaient souvent un problème de reconnaissance et d'exécution des accords ou des décisions relatives au droit d'entretenir un contact. À cet égard, plusieurs experts ont rappelé l'importance de la Convention de 1996, qui prévoit notamment la reconnaissance préalable des décisions relatives

à la responsabilité parentale (art. 24). De nombreux experts ont ainsi été d'avis que la Convention de 1996 était la solution de principe et soutenu une plus grande participation à la Convention de 1996. Un expert de l'Union européenne a ajouté qu'au sein de l'Union européenne, le Règlement de Bruxelles II bis (Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003) prévoyait des règles de compétence utiles dans le cadre des affaires de déménagement dans un autre pays.

La Commission spéciale a reconnu que la Déclaration de Washington fournissait une base solide pour des travaux futurs et réflexions³⁵. En outre, la Commission spéciale a noté un soutien pour la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement familial international, en rapport avec des questions de droit international privé³⁶. Enfin, la Commission spéciale a reconnu l'utilité de la Convention de 1996 en matière de déménagement familial international, et a encouragé les États qui ne l'auraient pas encore fait à envisager la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci³⁷.

6. L'avenir du Processus de Malte

Le Bureau Permanent a présenté le sujet en rappelant l'historique du Processus de Malte tel que décrit dans plusieurs Documents préliminaires qu'il a établis et les déclarations faites à l'occasion des trois Conférences de Malte³⁸. Il a également reconnu les activités du Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte, et salué ses « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte »³⁹.

Le Bureau Permanent a noté qu'il y avait une certaine volonté pour étudier s'il convient de s'appuyer sur les éléments déjà en place pour développer une « règle de droit » entre les États en dehors du cadre des structures de médiation. Des vues différentes ont été exprimées quant à la manière d'aborder cette question : créer de plus petits groupes régionaux, faire participer plus d'États non contractants, mener des projets relatifs aux questions de compétence et examiner d'autres structures gouvernementales. Dans ce contexte, le Bureau

Permanent a demandé aux États de lui faire part de leurs observations quant à l'avenir du Processus de Malte⁴⁰, en tenant compte de l'importance des trois déclarations faites lors des trois dernières conférences tenues à Malte et de la possibilité de soutenir la tenue d'une Quatrième Conférence, qui aurait lieu fin 2012 ou début 2013.

L'expert de Malte a souligné les rapides progrès et le nombre croissant d'États et d'institutions participant au Processus de Malte, et indiqué qu'il était favorable à la tenue d'une Quatrième Conférence à Malte. Plusieurs experts et observateurs ont reconnu les travaux accomplis par le Groupe de travail sur la médiation et se sont félicités de la poursuite du dialogue sur cette question.

Plusieurs experts ont estimé que les travaux à entreprendre devraient se concentrer davantage sur l'assistance à apporter à certains États en vue de trouver une solution aux problèmes entre des États non contractants aux Conventions 1980 et 1996 et des États contractants. À cet effet, les experts ont insisté sur l'importance de résultats concrets et d'un engagement plus important des autorités publiques, et pas seulement du système judiciaire. Plusieurs autres experts ont proposé la désignation de Points de contact centraux, notamment dans les États qui ne participent pas encore au Processus de Malte. Enfin, un grand nombre d'experts ont soutenu l'organisation d'une Quatrième Conférence de Malte.

La Commission spéciale a soutenu la poursuite du Processus de Malte et encouragé une plus grande implication de représentants gouvernementaux dans le Processus⁴¹.

7. Rapport sur les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye en relation avec les Conventions de 1980 et 1996

Le Bureau Permanent a présenté le Document préliminaire No 12, qui décrit dans les grandes lignes les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye pour soutenir le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996⁴². Il a noté que certains services avaient déjà fait l'objet de discussions au cours de la Commission spéciale (première partie)⁴³ et rappelé brièvement les Conclusions et Recommandations adoptées lors de cette réunion⁴⁴. Il s'est ensuite tourné vers les services n'ayant pas été examinés au cours de la Commission spéciale de 2011 (première partie), à savoir l'organisation de réunions de la Commission spéciale, conférences, séminaires et

³⁵ Voir Conclusion et Recommandation No 83 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

³⁶ Voir Conclusion et Recommandation No 84 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

³⁷ Voir Conclusion et Recommandation No 85 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

³⁸ Ce sujet avait été brièvement traité lors de la première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale. Voir Doc. prélim. No 14, para. 259 à 269. Voir aussi Doc. prélim. No 13, para. 77 à 81 ; Doc. prélim. No 12, para. 88 à 96 ; Doc. prélim. No 10 d'octobre 2006, « Développements régionaux », p. 7 à 9 ; le Doc. info. No 8, p. 1 à 14. Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique de la Convention ».

³⁹ « Les Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte et le « Mémoire explicatif », Doc. prélim. No 6 de mai 2011, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, ibid., p. 1 à 13. Voir également Conclusion et Recommandation No 60 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

⁴⁰ Voir le Doc. prélim. No 12 de décembre 2011, para. 105 à 108.

⁴¹ Conclusion et Recommandation No 86 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

⁴² Ce document résume également les observations formulées par les États au sujet des services, en réponse aux Doc. prélim. No 1 et 2 (Questionnaires I et II). Voir aussi Doc. prélim. No 13, para. 82 à 87.

⁴³ Voir Doc. prélim. No 14, sur les points suivants : élaborer des guides de bonnes pratiques (para. 165 à 168), élaborer des manuels et des listes de mise en œuvre (para. 169 à 176), tenir à jour le Profil des États pour la Convention de 1980 (para. 30 à 32), élaborer et mettre à jour des formulaires standards (para. 26 à 29) et faciliter et appuyer les communications judiciaires directes (para. 196 à 215).

⁴⁴ Conclusions et Recommandations 10, 14, 19, 21 à 27, 38(a) et (c), 40, 52 à 55, 58 et 59, 66, 68 et 72 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

formations, le fait de fournir des réponses aux demandes d'assistance, INCADAT, INCASTAT, iChild et une nouvelle question concernant le rôle du Bureau Permanent dans le suivi du fonctionnement et du respect des Conventions de 1980 et de 1996. Il a invité les experts à faire part de leurs avis en particulier sur cette dernière question, en gardant à l'esprit les restrictions financières et les ressources limitées disponibles.

De nombreux experts ont exprimé leur appréciation générale pour les travaux accomplis par le Bureau Permanent, particulièrement en ce qui concerne ses activités visant à encourager la coopération entre les États et à promouvoir les adhésions aux Conventions de 1980 et de 1996.

Un nombre important d'experts ont exprimé leur soutien pour les services post-conventionnels offerts par la Conférence de La Haye, qui visent à promouvoir la mise en œuvre efficace et le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. Certains experts ont insisté sur l'importance des activités du Bureau Permanent en ce qui concerne l'organisation de séminaires, réunions, conférences et formations aux niveaux national, régional et mondial, notamment entre juges. Plusieurs experts ont également exprimé leur appréciation pour la tenue à jour du site Internet de la Conférence de La Haye et des bases de données INCADAT et INCASTAT. Un expert a noté que les Profils des États complétés pour la Convention de 1980 étaient très utiles.

Plusieurs experts ont salué et encouragé les activités continues du Bureau régional pour l'Amérique latine. D'autres experts ont accueilli favorablement la création d'un bureau régional Asie-Pacifique dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

En ce qui concerne l'idée que le Bureau Permanent joue un rôle plus important en ce qui concerne le suivi du respect des Conventions, plusieurs experts ont exprimé des réserves, craignant que cela n'ait des répercussions sur la position traditionnellement neutre du Bureau Permanent.

Il a également été question du rôle du Bureau Permanent pour répondre aux demandes émanant de gouvernements, d'Autorités centrales, d'avocats et de particuliers. Certains experts ont indiqué que le Bureau Permanent ne devrait pas traiter les demandes émanant de particuliers, mais seulement celles des Autorités centrales. Le Bureau Permanent a rappelé aux experts que les réponses aux demandes de particuliers ne représentent qu'une partie de ses activités et qu'il renvoie généralement ces personnes aux Autorités centrales concernées (ou à d'autres autorités compétentes, pour les États non contractants). Il a également mentionné le fait qu'il travaillait actuellement à l'ajout d'une rubrique Foire aux questions (FAQ) sur son site Internet officiel en vue de réduire le nombre de demandes d'informations envoyées par des particuliers.

Plusieurs experts ont noté que, compte tenu de la nature limitée des ressources disponibles, le Bureau Permanent devrait établir des priorités dans ses services.

La Commission spéciale a recommandé que le Bureau Permanent poursuive ses travaux actuels en vue de soutenir le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996. En particulier, il a été recommandé que le Bureau Permanent encourage les activités régionales, notamment des conférences, séminaires et formations, et concernant les demandes d'assistance émanant de particuliers, qu'il donne des informations générales relatives aux autorités compétentes pertinentes et étudie les moyens qui permettraient d'améliorer l'efficacité des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996⁴⁵. Elle a ensuite soutenu le travail continu du Bureau régional pour l'Amérique latine et la mise en place d'un Bureau régional dans la région de l'Asie-Pacifique⁴⁶.

INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants)

Le Bureau Permanent a rappelé les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2006 et de 2011 (première partie)⁴⁷, dans lesquelles la Commission spéciale a salué les efforts déployés par le Bureau Permanent en termes d'utilisation et de développement de systèmes informatiques à l'appui des Conventions de La Haye existantes ou en projet dans les domaines de la coopération juridique et du droit de la famille. Ces Conclusions et Recommandations ont encouragé les États membres à collaborer activement avec le Bureau Permanent pour mettre au point et tenir à jour ces systèmes et étudier des sources de financement possibles. Le Bureau Permanent a remercié de nombreux États ayant soutenu de tels efforts en contribuant au budget supplémentaire de la Conférence, ainsi que les autres partenaires pour leurs contributions.

Le Bureau Permanent a résumé brièvement l'historique d'INCADAT qui a été créée en 1999 afin de permettre l'accès à tous les acteurs et utilisateurs de la Convention aux décisions importantes rendues par les juridictions nationales dans le cadre de la Convention de 1980. Il a noté qu'INCADAT contenait actuellement des résumés de plus de 1000 décisions rendues dans plus de 40 pays en anglais et en français et, pour une grande partie, en espagnol. Il a ensuite indiqué qu'en avril 2010, une nouvelle version d'INCADAT avait été lancée, introduisant en outre des fonctionnalités une rubrique « Analyse de la jurisprudence » concernant les principaux points de la Convention de 1980.

Le Bureau Permanent a indiqué qu'il travaillait à étendre la couverture d'INCADAT et, à cet égard, qu'il souhaiterait augmenter le nombre de décisions importantes des États déjà représentés, et également étendre la base de données de façon à inclure la jurisprudence d'États contractants non encore représentés. Il a également noté l'importance de mettre en place un réseau stable et fiable de « Correspondants

⁴⁵ Voir Conclusion et Recommandation No 87 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

⁴⁶ Voir Conclusion et Recommandation No 88 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).

⁴⁷ Voir Conclusion et Recommandation No 1.1.16 de la Commission spéciale de 2006 et Conclusion et Recommandation No 56 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

INCADAT » (à savoir des personnes dûment qualifiées de par le monde qui pourraient contribuer aux résumés des affaires d'INCADAT) et la nécessité de tenir une réunion des Correspondants INCADAT à La Haye. Le Bureau Permanent a souligné que toutes ces initiatives impliquaient une attribution de ressources, de plus en plus difficiles à obtenir au sein du Bureau Permanent.

Le Bureau Permanent a noté que la majorité écrasante des réponses au Questionnaire I⁴⁸ avait indiqué qu'INCADAT était une ressource très utile, notamment pour les juges et les avocats dans leur pratique. Il a rappelé aux experts qu'INCADAT ne pourra jamais être une ressource exhaustive dans le cadre de la Convention de 1980. Il a souligné que la base de données était une ressource offerte à tous, gratuitement, et que les comparaisons avec les bases de données commerciales étaient par conséquent irréalistes, compte tenu des ressources très importantes dont bénéficient ces bases de données.

Un expert de la Suisse a souligné l'importance de mettre en ligne des informations précises, de manière à proposer un outil fiable. Un expert de l'Allemagne a encouragé un téléchargement plus rapide des décisions proposées par les États aux rédacteurs d'INDACAT. D'autres experts ont noté qu'INCADAT illustre le fait que les États ont encore des différences fondamentales dans l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention de 1980 et souligné l'importance d'INCADAT afin de parvenir à une interprétation et application cohérentes de la Convention de 1980. Un expert du Royaume-Uni a souligné les avantages, l'efficacité pratique d'INCADAT et salué le travail accompli par le Consultant juridique pour INCADAT, le Professeur McElevy.

De nombreux experts ont souligné l'utilité d'INCADAT et exprimé leur soutien pour que cet outil soit tenu à jour. Un expert des États-Unis d'Amérique a soutenu la recommandation de la Commission spéciale de 2011 (première partie) concernant l'extension éventuelle d'INCADAT aux affaires relevant de la Convention de 1996⁴⁹. Cependant, un expert de l'Allemagne a exprimé son désaccord avec cette dernière proposition, en raison des restrictions financières et des difficultés de plus en

plus importantes en la matière. Plusieurs experts ont affirmé qu'il fallait attribuer davantage de ressources à la base de données.

Le Bureau Permanent a invité le Professeur Peter McElevy, Consultant juridique pour INCADAT, à présenter les modifications et nouvelles fonctions apportées à INCADAT, dont la nouvelle version a été lancée en avril 2010. Il a commencé par rappeler aux experts que le principal objectif d'INCADAT était de diffuser la jurisprudence d'autant de pays que possible, afin de promouvoir l'interprétation et l'application uniformes de la Convention de 1980. Il a souligné qu'INCADAT ne pouvait garantir une interprétation uniforme de la Convention et que c'était aux juridictions de le faire. INCADAT se limite à faire connaître ces données. Il a expliqué que les décisions d'une importance particulière étaient incluses et qu'elles étaient sélectionnées de façon neutre. Il a insisté sur le fait qu'INCADAT était un service gratuit ne pouvant offrir le même niveau de sophistication que les bases de données commerciales. Il a indiqué que les résumés annexés aux décisions se limitaient à présenter les faits, la décision rendue et les motifs de la décision d'une façon neutre, concise et examinée avec soin. Il a ajouté que le nom de l'auteur du résumé était indiqué et qu'un lien vers le texte de la décision originale était inclus dans la mesure du possible.

Il a noté qu'à ce jour, les efforts visant à recruter des correspondants n'avaient pas donné lieu à une contribution importante de résumés. Il a encouragé une intensification de la coopération sur ce point. Il a noté le lancement futur d'un module en ligne pour faciliter le transfert des décisions à l'équipe éditoriale par les correspondants. Il a également indiqué qu'une nouvelle édition du Guide des correspondants serait bientôt disponible. Il a ensuite mentionné la nouvelle rubrique de la base de données intitulée « Analyse de la jurisprudence ». Enfin, il a souligné qu'en dépit de ressources très limitées, INCADAT était un outil de qualité.

La Commission spéciale a pris note du rapport du Professeur McElevy concernant INDACAT, qui souligne que les améliorations qui seront apportées à INCADAT dépendront des ressources disponibles⁵⁰.

⁴⁸ Voir Doc. pré-l. No 12, para. 46.

⁴⁹ Voir Conclusion et Recommandation No 56 de la Commission spéciale de 2011 (première partie).

⁵⁰ Voir Conclusion et Recommandation No 89 de la Commission spéciale de 2012 (deuxième partie).



Photo de groupe prise devant le Palais de la Paix des participants à la deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, 27 janvier 2012

8. Conclusions et Recommandations

Adoptées par la Sixième réunion de la Commission spéciale (deuxième partie)

Reconnaissance et exécution d'accords

76. Reconnaissant que les parties peuvent régler par un accord leur différend dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants, la Commission spéciale recommande d'entreprendre des travaux exploratoires afin d'identifier les problèmes juridiques et pratiques qui peuvent exister en matière de reconnaissance et d'exécution à l'étranger de tels accords, prenant en compte la mise en œuvre et l'utilisation de la Convention de 1996.
77. À cette fin, la Commission spéciale recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique d'examiner la possibilité d'autoriser la constitution d'un Groupe d'experts afin de mener de plus amples recherches exploratoires, qui comprendraient l'identification de la nature et de l'ampleur des problèmes juridiques et pratiques dans ce domaine, y compris notamment des questions de compétences, et d'évaluer les avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non.

Communications judiciaires directes

78. La Commission spéciale soutient la prise en considération de l'inclusion d'une base juridique pour les communications judiciaires directes lors de l'élaboration de toute future Convention de La Haye pertinente.
79. En ce qui concerne de futurs travaux, la Commission spéciale recommande au Bureau Permanent de :
- (a) promouvoir l'utilisation des Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires ;
 - (b) continuer à encourager le renforcement et l'expansion du Réseau international de juges de La Haye ; et
 - (c) répertorier les bases juridiques internes en matière de communications judiciaires directes.

L'article 13(1) b) de la Convention de 1980, y compris les allégations de violence conjugale et familiale

80. La Commission spéciale note que l'évaluation de la preuve et la détermination de l'exception du risque grave (art. 13(1) b)), y compris les allégations de violence conjugale, relèvent exclusivement de l'autorité compétente pour décider du retour, tenant dûment compte de l'objectif de la Convention de 1980 qui vise à garantir le retour immédiat et sans danger de l'enfant.
81. La Commission spéciale recommande que de plus amples travaux soient entrepris en vue de promouvoir la cohérence dans l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) y compris les allégations de violence conjugale et

familiale mais ne se limitant pas uniquement à celles-ci.

82. La Commission spéciale recommande au Conseil sur les affaires générales et la politique d'autoriser la constitution d'un Groupe de travail composé de juges, d'Autorités centrales et d'experts multidisciplinaires aux fins d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b), comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires, prenant en compte les Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale et les Guides de bonnes pratiques.

Déménagement familial international

83. La Commission spéciale reconnaît que la Déclaration de Washington⁵¹ fournit une base solide pour de futurs travaux et réflexions.
84. La Commission spéciale note un soutien pour la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement familial international, en rapport avec des questions de droit international privé et l'application de la Convention de 1996.
85. Reconnaissant l'utilité de la Convention de 1996 en matière de déménagement familial international, les États qui ne l'auraient pas encore fait sont encouragés à envisager la ratification de, ou l'adhésion à la Convention.

Le Processus de Malte

86. La Commission spéciale soutient la poursuite du Processus de Malte et la tenue d'une Quatrième conférence de Malte et suggère que l'accent soit mis, dans le futur, sur l'implication de représentants gouvernementaux dans le Processus.

Les services et stratégies offerts par la Conférence de La Haye de droit international privé en relation avec les Conventions de 1980 et 1996

87. La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye de droit international privé, par l'intermédiaire de son Bureau Permanent, poursuive ses travaux actuels en vue de soutenir le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996. À cet égard, le Bureau Permanent devrait :
- (a) se concentrer sur la promotion, la mise en œuvre et le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 ;

⁵¹ Résultant de la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, tenue à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, du 23 au 25 mars 2010, organisée conjointement par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'International Centre for Missing Children, avec le soutien du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

- (b) encourager les activités régionales y compris des conférences, séminaires et formations ;
 - (c) adresser une information générale quant aux autorités compétentes concernées lorsque des demandes d'assistance de particuliers lui parviennent ; et
 - (d) examiner des pistes en vue d'améliorer davantage l'efficacité des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996.
88. La Commission spéciale note un soutien important au travail continu qui est mené pour renforcer le Bureau régional en Amérique latine et développer un Bureau régional dans la région de l'Asie Pacifique.
89. La Commission spéciale prend note du rapport du Professeur McEleavy (Consultant juridique pour INCADAT) soulignant, en réponse aux préoccupations exprimées quant à la qualité de la base de données, les améliorations continues apportées à INCADAT, mais notant que les améliorations futures sont dépendantes des ressources disponibles.
90. La Commission spéciale prend note du Document d'information No 7 concernant l'expansion d'INCASTAT et reconnaît que les travaux devraient être poursuivis sous réserve de financements supplémentaires.
91. La Commission spéciale accueille favorablement les travaux en cours entrepris par la Conférence de La Haye et WorldReach Canada concernant iChild.
92. La Commission spéciale s'accorde sur le fait que la Conférence de La Haye ne poursuivra pas son travail en ce qui concerne le formulaire modèle de consentement au voyage (Doc. pré-l. No 15) et que le Bureau Permanent devrait informer l'OACI de cette décision.

Communications Judiciaires

Le présent tome de La Lettre des juges présente des extraits des rapports annuels du Bureau néerlandais du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant (BLIK) (premier janvier 2011 – premier janvier 2012), des membres allemands du Réseau international de juges de La Haye (premier janvier 2011 – 31 décembre 2011) et du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles (premier janvier 2011 – 31 décembre 2011). La Lettre des juges reste ouverte aux articles des autres membres du Réseau international de juges de La Haye souhaitant partager leur expérience et leurs pratiques en matière de communications judiciaires. N'hésitez pas à contacter le Bureau Permanent pour plus d'informations à cet égard.

Le Bureau néerlandais du juge de liaison sur la protection internationale de l'enfant (BLIK)

Rapport pour la période du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2012

1. Introduction

Le présent article résume le Rapport sur les activités du Bureau néerlandais du juge de liaison sur la protection internationale (BLIK) pour la période de janvier 2011 à janvier 2012. Une première présentation des activités du BLIK figure dans le Tome XV de la Lettre des juges.

Depuis sa création le 1er janvier 2006, le BLIK assume la fonction de juge de liaison. Il joue désormais un rôle de premier plan en matière de protection de l'enfant, agissant en tant que centre d'expertise et organe consultatif auprès des juges des divisions familiales des tribunaux néerlandais de première instance. Pilier de la division familiale du Tribunal de première instance de La Haye, il a au fil des années traité un grand nombre d'affaires liées aux aspects du droit international privé.

2. Développements en 2011

2.1 Poursuite de la médiation transfrontière

Le rapport commence par aborder les développements survenus en 2011, notamment la poursuite du recours à la médiation transfrontière pour les affaires d'enlèvement international d'enfants. La procédure a été définie dans le projet pilote de médiation, mis en place en 2009 et 2010, et a fait l'objet d'une présentation dans la précédente publication de la Lettre des juges (Tome XVIII).

Les différents acteurs du processus de médiation sont parvenus à accélérer remarquablement la procédure de demande de retour. Les audiences préliminaires ont clairement contribué à améliorer la qualité des audiences et ont réduit les délais de règlement des affaires. Dans la plupart des affaires pour lesquelles une audience s'est tenue,

la décision a pu être rendue directement à l'issue de celle-ci. En outre, pour plusieurs affaires, une audience n'a pas été nécessaire dans la mesure où les parents ont conclu un arrangement au cours de la médiation en audience préliminaire. Dans les affaires où aucun arrangement n'a pu être trouvé, le point positif est que les parents ont tenté de renouer le dialogue en vue de parvenir à un arrangement amiable alors qu'ils se déchiraient depuis des années. La plupart du temps, la médiation a abouti à une entente partielle, dont les dispositions ont été consignées dans un accord partiel ou dans un accord miroir. En 2011, le Tribunal de première instance de La Haye a traité 36 demandes de retour. Une audience préliminaire en révision a eu lieu dans 16 de ces affaires, dont 14 ont été soumises au processus de médiation. Pour trois de ces 14 affaires, cependant, la médiation n'a en fait pas eu lieu. Six médiations sur 11 ont abouti à un accord concernant le lieu de résidence de l'enfant, ses contacts avec le parent chez qui il n'habiterait pas et son éducation. La conclusion de tels accords a permis à l'Autorité centrale de retirer la demande de retour en cours.

Au vu du succès du processus de médiation et de la tenue d'audiences préliminaires, le Tribunal de première instance de La Haye va continuer d'y avoir recours pour les affaires d'enlèvement international d'enfants en 2012, ce qui sera notamment financé par le Ministère de la Sécurité et de Justice. Les parties bénéficiant d'une assistance juridique gratuite devront payer une taxe calculée sur la base de leurs revenus pour une médiation transfrontière et celles ne bénéficiant pas de cette assistance pourront prétendre à une subvention en cas de recours à la médiation.

2.2 Avant-projet de modification

Autre évolution marquante de 2011, le Parlement néerlandais a approuvé les propositions de modifications de la Loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants.

Parmi ces modifications figure la concentration des compétences en première instance. À compter du 1er janvier 2012, le Tribunal de première instance de La Haye a la compétence exclusive pour juger les demandes de retour introduites en vertu de la Convention de La Haye de 1980, et la Cour d'appel de La Haye est seule compétente pour accueillir les recours en la matière. De même, à partir du premier janvier 2012, les recours formés devant la Cour suprême néerlandaise se limitent aux pourvois en cassation sur un point de droit.

La Loi de mise en œuvre modifiée dispose désormais que la décision de première instance suspendra tous les recours formés, à moins que la juridiction n'en décide autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur demande ou de sa propre initiative.

Enfin, à compter du 1er janvier 2012, l'Autorité centrale n'a plus le pouvoir de représentation légale du parent privé de ses enfants pour les demandes introduites en vertu de la

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, mais joue désormais un rôle de médiateur dans les affaires d'enlèvement d'enfants. Si les parents ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente, ils sont orientés vers un avocat qui présente ensuite l'affaire au tribunal.

2.3 Entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants⁵² est entrée en vigueur le 1er mai 2011 aux Pays-Bas, après sa ratification le 31 janvier de la même année. Elle régit les relations entre les États contractants à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, qu'elle remplace. De nombreuses questions ont été adressées au BLIK concernant de possibles conflits de lois entre les Conventions de La Haye de 1961 et de 1996 dans les affaires où l'autorité parentale a été accordée avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1996.

3. Cadre juridique

Le chapitre 2 du rapport présente le cadre juridique au sein duquel le BLIK évolue : la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; la Convention européenne de 1980 relative à la garde⁵³ ; le Règlement Bruxelles II bis⁵⁴ ; la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants ; la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et la Loi néerlandaise de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection internationale des enfants.

4. Fonctions et activités du BLIK

Le chapitre 3 expose les fonctions et activités du BLIK, qui est essentiellement chargé de soutenir les juges de liaison dans l'exercice de leur mission. Un juge de liaison est un point de contact pour les juges néerlandais traitant des affaires d'enlèvement d'enfants ou d'autres affaires impliquant des aspects de protection internationale des enfants, et souhaitant contacter un juge étranger, ainsi que pour les juges étrangers souhaitant contacter un juge néerlandais pour les mêmes motifs. Le BLIK est également un service d'assistance et un centre de connaissances pour les juges néerlandais ; son site Internet est uniquement ouvert au pouvoir judiciaire.

5. Affaires traitées par le BLIK

Le chapitre 4 donne un aperçu des affaires traitées par le BLIK. En 2011, 26 demandes de retour et trois autres affaires

⁵² Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

⁵³ Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980.

⁵⁴ Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000.

impliquant des aspects de la protection internationale des enfants ont été portées devant le Tribunal de première instance de La Haye. Le Tribunal a également rendu sept décisions pour des demandes introduites en 2010, dont six étaient des demandes de retour. Sur les 26 demandes de retour, les parties ont choisi la médiation dans 14 affaires, mais dans trois affaires, cette médiation n'a jamais eu lieu. Dans quatre affaires, la médiation n'a pas abouti à un accord ; dans une affaire, elle a abouti à une entente partielle consignée dans un accord miroir. La médiation a abouti à un accord entre les parents dans six affaires d'enlèvement, après quoi les demandes de retour correspondantes ont été retirées. Les demandes de contact ont été adressées au BLIK par trois juges étrangers et une Autorité centrale, tous originaires d'États membres de l'Union européenne. Le service d'assistance du BLIK a répondu à 12 demandes d'information formées par des tribunaux de première instance néerlandais. Les juges de liaison et autres membres du personnel du BLIK ont participé à huit conférences et réunions internationales en 2011.

6. Autres

Enfin, les chapitres 5 et 6 donnent des informations concernant le personnel et les finances du BLIK. Pour obtenir la version complète du rapport, nous vous invitons à contacter le BLIK à Liaisonrechter.internationale.kinderbescherming@rechtspraak.nl.

Les membres allemands du Réseau international de juges de La Haye

Rapport du premier janvier au 31 décembre 2011

Sabine BRIEGER

Juge du Tribunal de première instance de Pankow-Weißensee

Martina ERB-KLÜNEMANN

Juge du Tribunal de première instance de Hamm

1. Introduction

Cet article résume le Rapport sur les activités de janvier à décembre 2011 rédigé par Sabine Brieger et Martina Erb-Klünemann, les deux membres allemands du Réseau international de juges de La Haye (RIJH). Mme Brieger a été nommée en tant que second membre allemand du RIJH le 20 juin 2011. Elle et Mme Erb-Klünemann font également partie du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE), mais ce rapport a exclusivement traité leurs activités au sein du RIJH.

Le RIJH connaît un rayonnement croissant en Allemagne. Les juridictions allemandes dotées d'une compétence spéciale en vertu de la loi de procédure en matière de droit international

de la famille (Internationales Familienrechtsverfahrensgesetz) connaissent pour la plupart le RIJH et y ont fréquemment recours. Les deux membres allemands du RIJH participent régulièrement et activement au séminaire semestriel sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants organisé par le Bureau fédéral de la justice allemand pour les 22 tribunaux aux affaires familiales spécialisés et les cours d'appel régionales (Oberlandesgerichte) en Allemagne.

D'autre part, les tribunaux aux affaires familiales sans compétence spéciale (qui sont plus de 620 dans le pays) ignorent bien souvent l'existence du RIJH et les travaux réalisés par ses membres allemands. Plusieurs projets sont donc mis en œuvre pour diffuser des informations concernant le RIJH et le RJE à plus grande échelle.

Jusqu'à présent, les demandes adressées aux membres allemands du RIJH émanaient essentiellement de collègues allemands (demandes envoyées). Dans l'ensemble, les retours sont très positifs ; la plupart des juges ont trouvé ce service très utile et sont très reconnaissants de l'aide dont ils ont bénéficié.

2. Les activités des membres allemands du RIJH

2.1 Créer des liens

La fonction principale des membres du RIJH est de fournir une assistance et des informations aux juges d'Allemagne et d'autres États confrontés à des questions liées à une affaire spécifique au droit de la famille impliquant un élément international. Ces juges peuvent alors se tourner vers les membres allemands du RIJH, dont le travail est guidé par les Recommandations élaborées par la Conférence conjointe de la Commission européenne et de la Conférence de La Haye de droit international privé (Bruxelles, 15-16 janvier 2009) et par la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 (La Haye, premier-10 juin 2011).

Tout commence en général par un appel téléphonique d'un juge allemand qui cherche à obtenir des renseignements. Au besoin, le membre allemand du RIJH explique son rôle et aide le juge à formuler les questions qu'il souhaite poser au juge d'un autre pays. Le membre allemand du RIJH attire également l'attention de son interlocuteur sur l'importance d'impliquer les parties et de leur fournir des informations, et l'accompagne en vue d'étayer correctement sa demande auprès du membre étranger. La demande est alors envoyée au membre étranger du RIJH, généralement par courriel. Le fait de connaître les autres membres du RIJH personnellement, par exemple après les avoir rencontrés lors de conférences, se révèle très utile et accélère la procédure. Jusqu'ici, tous les juges contactés, qu'ils soient d'Allemagne ou d'un autre État, sont convenus d'utiliser des communications judiciaires directes. Ainsi, le membre étranger du RIJH va fournir au membre allemand du RIJH les coordonnées du juge étranger. Le membre allemand du RIJH va alors entrer en contact avec le juge étranger, dans la mesure où la plupart des juges allemands souhaitent que la réponse à leur demande passe par l'intermédiaire des membres allemands du RIJH,

principalement pour des raisons liées à la langue.

Les membres allemands du RIJH ont reçu 37 demandes en 2011 (contre 13 en 2010), dont la plupart (29 demandes) émanaient de juridictions allemandes. Ces demandes concernaient principalement les États-Unis d'Amérique, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni. La plupart ont été traitées en une journée. Les demandes impliquant d'entrer en contact avec un juge étranger n'ont jamais pris plus de quatre jours.

Les affaires pour lesquelles un membre étranger du RIJH pouvait être contacté sont celles dont le traitement a été le plus efficace, ce qui souligne l'importance de désigner des membres du RIJH dans tous les pays.

La coopération avec l'Autorité centrale allemande ainsi qu'avec les autres Autorités centrales contactées s'est toujours très bien déroulée et a bénéficié à chacun. Les Autorités centrales ont par exemple pu apporter leur concours lorsqu'aucun membre du RIJH n'avait été désigné dans un pays.

2.2 Séminaires et conférences

Les membres allemands du RIJH sont régulièrement conviés et participent à des séminaires et conférences en Allemagne ou ailleurs sur le thème de la protection internationale des enfants et des communications judiciaires directes. La participation à des conférences est importante dans le sens où elle permet d'échanger des expériences pratiques et de rencontrer d'autres juges faisant partie du Réseau ou d'autres précieux contacts. En juin 2011, Mme Erb-Klünemann a eu la chance de participer, en tant qu'experte de la délégation allemande, à la Première partie de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996, l'un des temps forts de 2011.

2.3 Nouer et maintenir des contacts

Participer à des séminaires et conférences internationaux constitue sans doute l'un des meilleurs moyens de connaître personnellement de plus en plus de collègues du RIJH, de juges de liaison non officiels du monde entier, de juges d'Allemagne et d'autres pays, de membres des Autorités centrales, des cabinets des gouvernements, du Bureau Permanent, et d'ONG, et d'universitaires dans le domaine du droit international de la famille.

Le RIJH et le RJE se recoupent en de nombreux points, et il est donc fortement recommandé, comme indiqué dans le paragraphe 8 des Recommandations de la Conférence conjointe de la Commission européenne et de la Conférence de La Haye de droit international privé, de désigner le(s) même(s) juge(s) comme membres du RIJH et du RJE. C'est d'ailleurs le cas pour l'Allemagne.

3. Fiche d'instructions

Une fiche d'instructions a été élaborée en vue de garantir un traitement simple et rapide des demandes d'informations. Ces instructions sont reproduites à la fin du présent article.

Instructions concernant les communications judiciaires directes

Sur la base des Recommandations de la Conférence conjointe de la Commission européenne et de la Conférence de La Haye de droit international privé, 15-16 janvier 2009, Bruxelles

Vous avez adressé une demande aux Réseaux judiciaires afin qu'ils vous aident à établir un contact à l'étranger.

En tant que membres allemands du RIJH, nous allons nous efforcer de vous assister dans cette démarche, grâce au concours de nos collègues étrangers. À cette fin, nous avons besoin que nous vous communiquiez les informations suivantes, de préférence par courriel :

1. Indiquez vos coordonnées précises, y compris votre numéro de téléphone et votre adresse électronique.
2. Exposez brièvement les faits de l'affaire que concerne votre demande, en détaillant autant que possible les procédures en cours à l'étranger (nom de la juridiction, date et numéro de dossier).
3. Formulez vos questions en étant le plus précis possible.
4. Précisez qui, selon vous, devrait répondre à ces questions. Si votre question est d'ordre général et concerne la législation ou la procédure étrangère, le membre étranger du RIJH sera peut-être à même de vous répondre directement.
Si vous souhaitez contacter le juge compétent à l'étranger, veuillez nous en informer et nous faire part de tous les renseignements qui permettront son identification. Si possible, indiquez le nom du juge, la dénomination exacte de la juridiction et son adresse, et toute autre coordonnée en votre possession, ainsi que le numéro de dossier des procédures en cours.
5. Quel moyen de communication judiciaire directe préférez-vous ? Veuillez répondre aux questions suivantes :
 - a. Souhaitez-vous dans la mesure du possible communiquer directement avec votre collègue étranger ? Quelles langues étrangères parlez-vous ?
 - b. Ou bien souhaitez-vous que l'ensemble des communications passent par le membre du RIJH ?
6. Quand avez-vous besoin d'une réponse à vos questions ?

Veillez noter que la transparence doit présider à tout contact et à toute communication judiciaire directe. Il est donc recommandé d'informer les parties et de consigner toute information et tout document dans le dossier.

Nous vous tiendrons informé de l'état d'avancement de votre demande dans les plus brefs délais.

Les membres allemands du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale et du Réseau international de juges de La Haye.

Rapport annuel du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles : bref résumé

par Victoria Miller

Le Rapport annuel de 2011 du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles (ci-après, « le Bureau ») a été publié en avril 2012.

Depuis son ouverture en avril 2005, le Bureau s'est employé à atteindre les objectifs du Chef du droit international de la famille tout en proposant ses services aux juges et praticiens à la fois au sein de sa juridiction et dans d'autres juridictions temporairement en difficulté dans une affaire en cours impliquant l'Angleterre. Le Bureau offre en fait une assistance en matière de droit international de la famille en Angleterre et au Pays de Galles, notamment pour la gestion des demandes de mise en relation entre un tribunal anglais et un tribunal d'un autre État dans une affaire donnée. Son rôle est de soutenir la coopération judiciaire transfrontalière et de renforcer l'expertise nécessaire à la gestion du grand nombre d'affaires liées à des aspects du droit international de la famille afin d'accélérer les procédures judiciaires et administratives dont la lourdeur est à l'origine d'une situation d'autant plus déchirante, par exemple lorsque l'enfant se trouve dans un pays et le parent qui en est privé dans un autre.

Les communications judiciaires directes passant par l'intermédiaire du Bureau se sont révélées particulièrement utiles pour les familles dans le monde entier. Lord Justice Thorpe, Chef du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles, a consacré énormément de temps et d'énergie afin de garantir l'efficacité de la coopération judiciaire au niveau mondial et incarne, aux yeux du reste du monde, notre système de justice familiale. Grâce aux contacts, pour la plupart personnels, durement obtenus par Lord Justice Thorpe suite à des rencontres lors de conférences internationales, nous sommes en mesure de nouer des relations diplomatiques avec les juges d'autres juridictions. Ces relations sont à l'origine de la confiance mutuelle nécessaire à un engagement croissant des différents acteurs mondiaux pour faciliter la justice familiale internationale.

Année après année, le Bureau a constaté une augmentation importante du nombre de demandes relatives à ses fonctions de mise en contact, notamment pour établir une communication judiciaire entre un tribunal anglais et un tribunal d'un autre État. Lorsque le Bureau a ouvert en 2005, nous n'avions que trois affaires à traiter, en 2008 nous en avions 50, en 2010, 92 et en 2011, le nombre d'affaires était de 180, soit une augmentation de 96 % par rapport à l'année précédente. Ces 180 affaires concernaient 51 juridictions du monde entier. 83 % des affaires portées à la connaissance du Bureau provenaient d'un organisme interne (les demandes sont considérées comme internes lorsqu'elles émanent du pouvoir judiciaire, des praticiens et des services gouvernementaux de la juridiction). 59 %

des demandes d'assistance étaient adressées par des praticiens, souvent orientés par le juge. Ces affaires avaient trait à différentes questions, notamment en matière d'enlèvement d'enfants, de déménagement et de protection. La demande est généralement réceptionnée dans les 24 heures, une communication est envoyée au juge du Réseau international de La Haye ou du Réseau judiciaire européen concerné et, en moyenne, le juge contacté répond sous 12 jours.

Comme les années précédentes, l'Europe était plus représentée que les autres régions du monde, avec 75 affaires au total, soit 42 % du nombre total d'affaires confiées au Bureau en 2011, un chiffre qui a connu une importante augmentation par rapport aux 26 % et 25 % enregistrés en 2008 et 2010, respectivement. Cette augmentation peut en partie s'expliquer par les migrations économiques et la libre circulation des personnes en Europe.

Cette année (au 21 juin 2012), nous dénombrons 142 nouvelles demandes de mise en relation judiciaire dans le cadre d'affaires spécifiques. Si cette progression est linéaire, nous compterons 300 nouvelles affaires pour 2012, soit une augmentation de 67 % par rapport à 2011. Il convient de souligner que ces chiffres ne tiennent pas compte du nombre d'affaires pour lesquelles nous offrons une assistance depuis une ou plusieurs années. À l'heure actuelle, 38 affaires ont été reconduites pour la seule année 2011. Le Bureau a donc jusqu'à présent offert son assistance pour 180 affaires au moins cette année. Voici quelques exemples du type d'affaires pour lesquels nous avons été sollicités en 2011.

Affaire A

La High Court anglaise a été chargée d'une affaire d'enlèvement d'enfants impliquant l'Angleterre et la Norvège et concernant deux fillettes âgées de 6 et 3 ans. Le père était norvégien et la mère anglaise. La mère a brièvement emmené les enfants au Royaume-Uni en septembre 2010 – un déplacement reconnu comme illicite. Une unique exception a été invoquée en vertu de l'article 13(b), partant du principe qu'un retour aurait des conséquences néfastes sur la santé de la mère et, par conséquent, sur les enfants. Un psychiatre pour adultes a estimé que la mère souffrait d'un trouble de l'adaptation susceptible d'empirer si elle devait rentrer en Norvège, à moins que des mesures appropriées ne soient mises en œuvre afin de la protéger d'une menace réelle ou perçue. Un certain nombre d'interventions spécifiques a été suggéré par le psychiatre en vue d'améliorer la situation et de réduire tout effet négatif sur la santé mentale de la mère dans l'éventualité d'un retour en Norvège. Les avocats cherchaient à s'assurer que le père serait d'accord pour qu'un certain nombre de mesures de protection soient prises.

Plusieurs questions se sont posées concernant cette affaire et la High Court anglaise en charge a sollicité l'aide du Bureau afin d'obtenir des informations par l'intermédiaire du juge norvégien du Réseau international de juges de La Haye. Les questions envoyées étaient les suivantes :

1. Combien de temps faudrait-il pour qu'une demande de déménagement soit traitée dans l'hypothèse où les deux parties sont favorables à une procédure rapide ?
2. La mère pourrait-elle demander l'autorisation temporaire de déménager en Angleterre, dans l'attente d'une audience finale ?
3. Les tribunaux norvégiens sont-ils en mesure de délivrer les ordonnances de protection dont la mère a besoin ? Exemple : des injonctions interdisant au père de la harceler, etc.
4. Comment les tribunaux norvégiens examineraient-ils les engagements proposés à la Cour anglaise afin de garantir un « retour en douceur » ?
5. Les parents seraient-ils habilités à obtenir une assistance juridique afin d'apporter une réponse à la question du déménagement, de la résidence et du droit de visite ?

Les questions ont été transmises, de même qu'un résumé de l'affaire, et le juge de liaison a fourni une réponse détaillée dans les 24 heures suivant l'envoi de la demande, suite à quoi la Cour anglaise a délivré une ordonnance de retour confirmée par la Cour d'appel et la Cour suprême.

Affaire B

Cette affaire concerne deux enfants qui se sont rendus au Kenya pour les funérailles de leur mère et y ont par la suite été retenus illicitement par leurs grands-parents maternels. À la demande du père, les enfants ont été placés sous tutelle judiciaire anglaise et plusieurs décisions ont été prises quant à leur retour, lesquelles ont toutes été déjouées. L'on pouvait espérer que l'accord des grands-parents maternels permettrait le retour des enfants. Les grands-parents ont cependant obtenu une ordonnance de tutelle du tribunal pour enfants de Nairobi.

Le Bureau a contacté le membre du Réseau international de juges de La Haye au Kenya afin qu'il aide à porter les ordonnances des tribunaux anglais à la connaissance du juge kenyan. Le juge du Réseau a organisé une réunion avec le directeur des services de l'enfance au Kenya et a demandé la mise en œuvre des ordonnances anglaises. Peu de temps après que le directeur a obtenu une ordonnance du tribunal pour enfants à la faveur du retour des enfants, ceux-ci ont été rendus à leur père.

La vitesse de résolution de ces deux affaires illustre l'excellence des services prêtés par le Bureau et son rôle de facilitation de la collaboration entre les juges du Réseau.

Le Bureau a également constaté une hausse du nombre de demandes générales, notamment la gestion des demandes de conseil émanant de juges de divisions de la famille et des demandes formulées par des universitaires, le Ministère de la Justice et les Ministères des Affaires étrangères, l'Autorité centrale, le Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth et des organisations caritatives. Cela peut en partie s'expliquer par la croissance continue des conflits familiaux internationaux. En 2010, 65 % des enfants nés à Londres avaient au moins un parent de nationalité étrangère. Ce chiffre illustre le potentiel significatif de croissance des affaires en la matière.

L'année 2011 a été importante pour le Bureau. Outre le grand nombre d'affaires et de demandes confiées au Bureau, Lord Justice Thorpe et moi-même avons assisté à trente conférences et séminaires à travers le monde. Nous avons notamment pris part à la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, qui s'est tenue à La Haye. Trois semaines et demie ont été consacrées à des discussions sur un large éventail de questions, le fruit de ces discussions ayant ensuite été soumis au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence en avril 2012.

Il ressort clairement du Rapport qu'aux plus hauts niveaux du pouvoir judiciaire à travers le monde, un grand travail est accompli en coulisses au profit de nombreuses familles transnationales, afin d'accélérer les temps de réponse, de réduire les délais et d'aider à la mise en œuvre des ordonnances transnationales.

Études de cas tirées du Rapport annuel du Bureau du droit international de la famille pour l'Angleterre et le Pays de Galles

Enlèvement d'enfants impliquant l'Angleterre et l'Allemagne

L'affaire concerne deux enfants qui ont été déplacés de l'Allemagne vers l'Angleterre par leur mère sans le consentement de leur père. Le Bureau a reçu une demande du juge de la High Court anglaise entendant l'affaire en vue d'établir un contact avec le Réseau international de juges de La Haye (RIJH) en Allemagne concernant le sens d'une décision sur la garde prise par le tribunal allemand avant que la mère n'enlève les enfants. La question posée au RIJH en Allemagne visait avant tout de savoir s'il était illégal en vertu du droit allemand, eu égard aux dispositions de la décision allemande sur la garde, de changer le lieu de résidence de l'enfant, en l'occurrence dans le cas présent de l'Allemagne vers l'Angleterre, sans l'autorisation du père ou d'un tribunal allemand compétent.

Moins de trente minutes après l'envoi de notre requête, nous recevions une réponse indiquant pour l'essentiel que la mère devait obtenir le consentement du père ou du tribunal avant de déménager. Le tribunal anglais a alors demandé à ce que le tribunal allemand produise une attestation au sens de l'article 15. Le Bureau a donc adressé une nouvelle demande au RIJH en Allemagne qui nous a renvoyé l'attestation en question en moins de deux semaines suivant l'envoi de notre requête. La vitesse à laquelle nous avons été en mesure de résoudre cette affaire est exceptionnelle et tient sans doute à l'excellente collaboration qui existe entre nos deux pays.

Affaire relative au placement d'enfants impliquant l'Angleterre et la Pologne

Cette affaire concerne deux enfants dont la résidence habituelle était située en Pologne et qui ont été déplacés par leur père et leur oncle vers l'Angleterre. Pour s'y rendre, ils ont traversé l'Europe, via l'Italie et la France notamment, en empruntant la route ou le train. Dans les quatre jours qui ont suivi leur arrivée en Angleterre, les enfants ont été placés sous la protection de la police après avoir été retrouvés dans un abri de fortune à proximité des voies ferrées. Il est vite apparu qu'une procédure de placement concernant ces enfants était en cours en Pologne. Malgré le fait que le père et l'oncle bénéficiaient du consentement de la mère d'emmener les enfants à l'étranger, ils n'avaient pas le consentement du Département des services sociaux polonais qui disposaient d'une ordonnance de prise en charge des enfants.

La communication entre les services sociaux anglais et polonais s'était malheureusement rompue si bien qu'il était devenu difficile d'établir qui avait la compétence en la matière et de savoir si les enfants devaient être renvoyés en Pologne et sous quelles conditions. L'incertitude entourant leur statut juridique a dès lors retardé la mise en place de plans concrets pour leur avenir. Le Bureau a par conséquent été contacté pour porter assistance à cette affaire. Nous sommes parvenus à nous mettre en rapport avec notre point de contact judiciaire en Pologne en vue d'obtenir des informations quant à la position du droit actuel polonais et mettre en route le processus devant permettre à nos deux institutions de collaborer.

La tendance qu'ont les parents dangereux à prendre la fuite lorsque les services sociaux exercent légitimement les pouvoirs de protection qui leur sont conférés est une tendance bien trop souvent observée, et une réponse devrait y être apportée de manière à démontrer que fuir n'apporte rien. La collaboration judiciaire est nécessaire lorsqu'il s'agit de protéger les enfants exposés à un risque grave. Nous constatons une augmentation du nombre de ce type d'affaires transmises au Bureau, la plupart impliquant des pays de l'Europe de l'Est.

Enlèvement d'enfants impliquant l'Angleterre et l'Australie

L'un des RIJH en Australie (il en existe deux) a sollicité l'aide du Bureau afin que celui-ci lui procure des informations concernant toute poursuite pénale engagée en Angleterre à l'encontre de la mère ayant emmené son enfant en Australie sans le consentement du père ; les avocats de la mère ayant indiqué au juge que dans le cas où aucune procédure pénale ou similaire n'a été engagée contre la mère, ils demanderont à ce que le retour de l'enfant (accompagné de la mère) soit conditionné à l'abandon de ces poursuites ou à l'annulation des sanctions pénales.

Les informations demandées ont été transmises au juge par le Bureau dans les 24 heures qui ont suivi la réception de la requête. Une autre requête nous est ensuite parvenue, nous demandant d'intervenir afin qu'une audience auprès du

tribunal anglais soit fixée afin de pouvoir déterminer s'il était possible de prendre une décision sur le consentement en vue de faciliter le retour de l'enfant en Angleterre. Des garanties ont été demandées et le père a pris trois engagements. Il s'engage premièrement à ne pas faire subir de violence à la mère, deuxièmement à jouer aucun rôle de dénonciateur ou de plaignant dans une procédure pénale ou similaire à l'encontre de la mère qui découlerait du déplacement illicite de l'Angleterre de leur enfant ou à ne pas demander qu'elle soit poursuivie à ce titre, et troisièmement à éviter que des poursuites soient engagées en l'absence de la mère ou que la date de la première audience ou de l'audience préliminaire ne soit fixée avant le seizième jour suivant la date de départ de l'enfant d'Australie. Le Bureau a assuré la liaison avec le juge saisi de la demande et les avocats du père en Angleterre et une ordonnance par consentement a été rendue par le tribunal anglais compétent dans les 24 heures qui ont suivi l'introduction de la requête.

Affaire relative au droit de garde impliquant l'Angleterre et l'Allemagne

L'affaire concerne un enfant né en Allemagne de parents non mariés qui par la suite se sont installés en Angleterre où ils se sont mariés. La mère a désigné dans son testament sa propre mère en qualité de tuteur de l'enfant. Peu de temps après, la

mère de l'enfant est décédée et la grand-mère a engagé une procédure concernant l'enfant auprès d'un tribunal anglais, craignant que le père puisse déménager avec l'enfant en Allemagne. Le père a alors emmené l'enfant en Allemagne, sans en avertir la grand-mère ou sans même avoir obtenu son consentement et sans la permission du tribunal, où il a déposé une demande de garde exclusive de l'enfant devant le tribunal allemand compétent. La juge saisi de l'affaire en Allemagne ne savait pas si elle avait compétence en vertu de l'article 8 du Règlement Bruxelles II bis et a donc sollicité l'aide du Bureau afin de disposer d'informations sur un certain nombre de questions en rapport avec le droit anglais en matière de responsabilité parentale : quels étaient les effets du testament de la mère ; qui avait le droit de garde lorsque l'enfant a été emmené ; le père avait-il le droit de décider seul de déménager en Allemagne ou devait-il demander la permission à la grand-mère ou au tribunal ; quel est l'effet de l'ordonnance de tutelle rendue par le tribunal anglais ; y a-t-il une affaire pendante devant le tribunal anglais compétent ; l'enfant est-il toujours sous la protection du tribunal ; et s'agit-il d'une affaire visée par l'article 19(2) de Bruxelles II bis ?

Le Bureau, ayant eu connaissance des documents relatifs à l'affaire, a été en mesure de transmettre au juge allemand les réponses à ses questions, qui ont abouti à une conclusion rapide de l'affaire.

Perspectives régionales⁵⁵

Les vues exprimées sont celles des auteurs, et non du Bureau Permanent, de la Conférence de La Haye ou de ses États membres.



Les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé et leur pertinence pour la région des Caraïbes et des Bermudes

Hamilton, Bermudes, du 21 au 24 mai 2012

Du 21 au 24 mai 2012, 125 représentants de plus de 20 États et territoires d'outre-mer, organisations internationales et membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, « la Conférence de La Haye ») se sont réunis aux Bermudes pour discuter de la Conférence de La Haye en général et de certains des traités multilatéraux conclus sous ses auspices (Conventions de La Haye) ainsi que de la pertinence de ces instruments pour la région des Caraïbes et des Bermudes.

Le séminaire était organisé par le Gouvernement des Bermudes, en collaboration avec le Bureau Permanent et avec le soutien du Commonwealth Secretariat.

Lors de ce séminaire, tous les grands domaines du droit international privé couverts par les Conventions de La Haye ont été abordés : (i) protection des enfants, relations familiales et patrimoniales, (ii) entraide judiciaire et administrative et contentieux, et (iii) droit commercial et financier et obligations délictuelles.

Les participants ont apprécié l'opportunité qui leur a été offerte d'apprendre et de partager leurs connaissances et leurs expériences. Ils ont profité de la présence d'experts internationalement reconnus, tels que Lord Justice Matthew Thorpe, Chef du droit international de la famille, Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles ; le Professeur David McClean, Université de Sheffield (Royaume-Uni) ; Justice David Hayton, Cour caribéenne de justice ; et Justice Wade Miller, Cour suprême des Bermudes et Président de la Commonwealth Magistrates' and Judges' Association.

Ce séminaire régional a remporté un franc succès au regard de la promotion des travaux de la Conférence de La Haye et a démontré l'utilité des Conventions de La Haye pour les juridictions de la région des Caraïbes. Les participants ont à l'unanimité adopté de précieuses Conclusions et Recommandations qui sont reproduites ci-dessous (également disponibles à l'adresse : <http://www.hcch.net/upload/concl2012bermuda.pdf>).

⁵⁵ Le Bureau Permanent accueille favorablement tout commentaire et point de vue différent.

Conclusions et Recommandations

CONSTATANT la diversité des traditions juridiques dans la Région ;

RECONNAISSANT que l'intégration économique et sociale croissante de la Région a entraîné une augmentation des opérations transfrontières et des déplacements transfrontières de familles, en particulier d'enfants, à l'origine de nombreuses interactions entre les différents systèmes juridiques ;

RECONNAISSANT que les Conventions de La Haye renforcent la sécurité juridique et la prévisibilité tout en contribuant à protéger les droits individuels et les intérêts commerciaux légitimes ;

RECONNAISSANT que 12 des 16 juridictions de la Communauté des Caraïbes (Caricom) font partie du Commonwealth, les participants invitent le Commonwealth Secretariat à favoriser et à soutenir le travail en réseau entre les juridictions membres du Commonwealth dans la Région afin de faciliter la protection transfrontière des enfants et des familles, de promouvoir la sécurité juridique et la prévisibilité en matière commerciale et financière et d'encourager l'entraide judiciaire et administrative au moyen des Conventions de La Haye ;

RECONNAISSANT les précieux avantages de la coopération entre la Conférence de La Haye et le Commonwealth dans des domaines d'intérêt commun, confirmés par le présent Séminaire ;

RECONNAISSANT que le Séminaire offre aux participants une occasion appréciable de :

- a) mieux appréhender les Conventions de La Haye, leur pertinence, leur mise en œuvre et leur fonctionnement pratique dans la Région ;
- b) apprécier la base qu'offrent les Conventions de La Haye pour le développement de la coopération, de la communication et de la coordination entre les différents systèmes juridiques ;
- c) comprendre les interactions entre les Conventions de La Haye, la mise en œuvre des droits de l'homme au niveau international, et la promotion du commerce et de l'investissement internationaux ;
- d) partager leurs expériences et leurs idées concernant les Conventions de La Haye et leur pertinence dans la Région ; et

SOUHAITANT qu'à l'avenir, de tels séminaires soient organisés régulièrement dans la Région ;

LES PARTICIPANTS

S'agissant du Séminaire et de la Conférence de La Haye en général :

1. Convient de partager les informations apportées par le Séminaire des Bermudes avec les autorités compétentes des États de la Région, ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales et les associations professionnelles ;

2. Recommandent à tous les États de la Région d'envisager de devenir Membres de la Conférence de La Haye ;
3. Reconnassent que le fait d'être Membre permet de bénéficier de l'assistance technique offerte par le Bureau Permanent pour la mise en œuvre et le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye ;
4. Se félicitent du nombre d'États de la Région devenus États contractants à des Conventions de La Haye, et se réjouissent que plusieurs de ces Conventions s'appliquent par extension à des territoires d'outre-mer de la Région ;
5. Encouragent chaque juridiction à considérer les avantages liés à l'adoption des Conventions qui n'y sont pas encore applicables et à chercher activement des moyens de les ratifier, d'y adhérer ou de les étendre à leur juridiction, et se réjouissent à cet égard d'apprendre que plusieurs États finalisent actuellement des procédures internes visant à adopter certaines des Conventions abordées ;
6. Encouragent tous les États de la Région contractants à une Convention de La Haye à promouvoir son acceptation parmi les autres États de la Région et, lorsque c'est possible, à coopérer avec la Conférence de La Haye lors de l'examen régulier du fonctionnement pratique des Conventions ; et
7. Encouragent les États contractants et les territoires d'outre-mer où des Conventions s'appliquent à partager leur expérience et à uniformiser le fonctionnement de ces Conventions afin d'accroître leur efficacité.

S'agissant de la Convention Enlèvements d'enfants et de la Convention Protection des enfants :

8. Réaffirment la pertinence de ces Conventions dans la Région et l'importance de la coopération internationale en matière de protection des enfants en contexte transfrontière ;
9. Insistent sur la nécessité d'un règlement rapide des demandes introduites en vertu de la Convention Enlèvements d'enfants afin d'atteindre ses objectifs et d'assurer le retour sans danger des enfants ;
10. Reconnassent que la Convention Protection des enfants complète la Convention Enlèvements d'enfants ; et
11. Reconnassent l'importance du Réseau international de juges de La Haye dans le fonctionnement pratique de ces deux Conventions, et encouragent les États qui ne l'ont pas encore fait à désigner des membres pour faire partie de ce Réseau ; à cet égard, les participants se réjouissent d'apprendre la désignation officielle prochaine en tant que membre du Réseau de l'honorable juge Norma Wade-Miller de la Cour suprême des Bermudes, Présidente de la Commonwealth Magistrates' and Judges' Association ; les participants encouragent également, dans la mesure du possible, la communication judiciaire directe entre les juridictions de la Région.

S'agissant de la Convention Adoption internationale :

12. Reconnassent que l'adoption internationale ne devrait être envisagée qu'en vertu du principe de subsidiarité et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme une responsabilité partagée par les « États d'origine » et les « États d'accueil », afin d'assurer le bon fonctionnement de la Convention ;

13. Notent l'importance de la Convention dans le cadre de la lutte contre l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants ; et
14. Reconnassent l'importance de la Convention, fournissant un cadre juridique et administratif approprié pour l'adoption internationale.

S'agissant de la Convention Recouvrement des aliments et de son Protocole :

15. Reconnassent l'importance de la Convention, fournissant un cadre juridique et administratif approprié pour le recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ; et
16. Reconnassent le rôle joué par la Convention dans la promotion de réformes des systèmes en place en vue du recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

S'agissant de la Convention Forme des testaments :

17. Reconnassent que la Convention fournit des règles utiles destinées à confirmer la validité formelle des testaments (favor testamenti) et permet au testateur de disposer de ses biens dans un seul testament (c'est-à-dire en n'ayant pas à exécuter plusieurs testaments selon le lieu où est située chaque propriété) ;
18. Reconnassent également que la Convention répond au besoin d'uniformité des décisions relatives à la validité formelle des testaments dans différents États ; et
19. Reconnassent que la Convention constitue un traité pertinent et important en matière de planification testamentaire internationale.

S'agissant de la Convention Succession :

20. Reconnassent que la Convention permet le rapprochement mutuel et international du droit civil et de la common law avec la pratique, en proposant des solutions pragmatiques et fonctionnelles ; et
21. Reconnassent que la Convention est un outil de planification testamentaire efficace.

S'agissant de la Convention Apostille :

22. Reconnassent que la Convention facilite considérablement l'authentification rapide et efficace des actes publics émanant d'un État contractant et devant être produits dans un autre État contractant ;
23. Reconnassent le rôle joué par la Convention pour établir un cadre réglementaire plus favorable à l'investissement direct étranger, comme l'a souligné la Banque mondiale ;
24. Reconnassent l'acceptation et l'utilisation croissantes des Apostilles électroniques (e-Apostilles) et des registres électroniques d'Apostille (e-Registres) dans le cadre du Programme d'Apostilles électroniques (e-APP), et encouragent les nouveaux États adhérents et autres États contractants à mettre en œuvre ce programme en vue d'améliorer encore le fonctionnement sécurisé et efficace de la Convention ; et

25. Encouragent les États contractants et autres États intéressés de la Région à prendre part à la prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille, qui se tiendra du 6 au 9 novembre 2012.

S'agissant de la Convention Notification et de la Convention Obtention des preuves :

26. Notent que ces Conventions simplifient et accélèrent considérablement la transmission des demandes de signification et d'obtention des preuves à l'étranger, et aident au traitement rapide de ces demandes ;
27. Souhaitent que les formalités nécessaires soient remplies afin que la Convention Obtention des preuves puisse entrer en vigueur dans tous les territoires d'outre-mer des États contractants ; et
28. Reconnaissent que la désignation d'Autorités centrales est d'une importance capitale pour le bon fonctionnement de chaque Convention.

S'agissant de la Convention Accès à la justice :

29. Notent avec intérêt l'importance de la Convention et de son vaste champ d'application dans des contextes transfrontières, notamment sur la question de l'égalité de traitement entre ressortissants d'un État contractant et résidents en matière d'assistance judiciaire, de caution judicatum solvi et d'exequatur des condamnations aux frais et dépens.

S'agissant de la Convention Trust :

30. Soulignent l'importance de la Convention, qui constitue un outil efficace de reconnaissance des trusts commerciaux et familiaux à l'étranger, en particulier dans les juridictions où le concept de trust ne fait pas partie de la législation interne.

S'agissant de la Convention Élection de for et des travaux en cours sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers :

31. Reconnaissent les avantages liés au respect des accords destinés à régler les contentieux émanant d'opérations commerciales internationales devant une juridiction choisie par les parties, en matière de commerce transfrontière ;
32. Reconnaissent l'importance de la Convention en tant qu'instrument servant à renforcer le système de contentieux international, en parallèle du système d'arbitrage international, et notamment de la 1958 Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;
33. Reconnaissent l'importance d'uniformiser les règles en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers aux niveaux régional et mondial ; et
34. Saluent la reprise des travaux de la Conférence de La Haye en vue de trouver des solutions communes en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, et incitent les États de la Région à y participer autant qu'ils le peuvent.

S'agissant de la Convention Titres :

35. Reconnaissent le besoin de règles de conflit de lois uniformes adaptées à la manière dont les titres sont aujourd'hui détenus et transférés (c'est-à-dire par voie d'inscriptions en comptes titres tenus par des intermédiaires financiers) ;
36. Reconnaissent en outre que l'insécurité juridique relative à la loi régissant l'opposabilité, la priorité et les autres effets d'un transfert de titres engendre des coûts de friction significatifs, même pour des opérations de routine, et constitue un frein important à une réduction souhaitable de l'exposition aux risques de crédit et de liquidité de titres ; et
37. Reconnaissent que la Convention reflète une approche pragmatique et confère sécurité et prévisibilité aux transactions transfrontières sur les marchés des titres, facilitant ainsi les flux internationaux de capitaux et l'accès aux marchés de capitaux.

Les participants au Séminaire des Bermudes se félicitent de son bon déroulement et soulignent l'exceptionnelle qualité de son organisation par le Gouvernement des Bermudes, notamment le Parliamentary Registry. Ils remercient chaleureusement le Gouvernement des Bermudes, le Bureau Permanent et le Commonwealth Secretariat pour leur générosité et leur efficacité dans l'organisation de cet événement majeur. Ils adressent également leurs remerciements au personnel administratif et de soutien pour son travail admirable et sa contribution inestimable au succès de ce Séminaire.

L'adoption internationale en Afrique

En quelques années, le nombre d'adoptions internationales d'enfants africains a augmenté de façon considérable. Entre 2003 et 2011, ce sont au moins 35 000 enfants originaires d'Afrique qui ont été confiés à l'adoption hors du continent, soit une hausse de 300% sur une période de huit ans⁵⁶. Ces chiffres croissent de manière exponentielle, au fur et à mesure que les autres régions traditionnellement « sources » d'enfants adoptables (Asie du Sud-est, ex-URSS, Amérique Latine) renforcent leur législation et favorisent une protection de remplacement pour les enfants privés de leur milieu familial. Le nombre de candidats à l'adoption qui souhaitent adopter des enfants en bas âge en bonne santé ne diminue pas en Occident, et face au choix d'autres pays de favoriser l'adoption internationale pour des enfants à besoins spéciaux, ces candidats se tournent vers le continent africain.

Dans beaucoup de pays d'Afrique, le système de protection de l'enfance est relativement faible et les législations obsolètes, lacunaires et / ou non mises en œuvre correctement. Ceci rend difficile la prévention et la lutte contre les risques

⁵⁶ Voir le rapport rédigé par l'African Child Policy Forum : « L'Afrique : une nouvelle frontière pour l'adoption internationale », 2012. Disponible sur www.africanchildinfo.net et Pr. Peter Selman (Université de Newcastle, GB) « The Rise and Fall of Intercountry Adoption in the 21st Century: Global Trends from 2001 to 2010 », dans l'ouvrage de J.Gibbons et K. Rotabi « Intercountry Adoption : Policies, Practices and Outcomes », 2012, Farnham, Ashgate.

d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants. Les voix s'élèvent pour demander une plus grande vigilance et le respect des principes des traités internationaux, dont la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990, la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Une meilleure information des familles biologiques avant de recueillir leur consentement à l'adoption, une meilleure application du principe de subsidiarité, y compris le renforcement des services de préservation des familles et le développement de l'adoption nationale, et la mise en œuvre de l'ensemble des garanties contenues dans la Convention de 1993 permettraient notamment une inversion de cette tendance et surtout le respect des droits et de l'intérêt des enfants adoptés au niveau international.

Les acteurs africains réaffirment peu à peu leur volonté de se réappropriier les questions liées à la protection de l'enfance, et ce de manière conforme à leurs valeurs et traditions, en promouvant les mesures de prise en charge informelles et en alertant contre le recours systématique à l'adoption internationale pour les enfants africains privés de protection parentale. En outre, il est important de noter que le mode de filiation induit par l'adoption plénière ne correspond pas, dans de nombreux cas, à la volonté réelle des parents biologiques qui souhaiteraient pouvoir maintenir un lien de filiation avec leur enfant, comme dans le cas des adoptions simples.

Les principes fondamentaux et les garanties contenus dans la Convention de 1993 ont été mis en avant par les participants des deux dernières conférences panafricaines auxquelles le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a été invité à intervenir. Que ce soit lors de la Conférence des pays francophones d'Afrique subsaharienne sur la mobilisation autour du renforcement de la famille et de la prise en charge alternative (Dakar, Sénégal,

10 et 11 mai 2012) ou encore de la Cinquième conférence sur la politique internationale concernant l'enfant africain, organisée à Addis Abeba (Éthiopie) à la fin du mois de mai 2012, la prise de conscience sur la nécessité de réguler au plus vite les adoptions internationales est notable et l'intérêt envers la Convention de 1993, instrument juridique de référence en matière d'adoption internationale, grandissant. Les Lignes directrices sur l'adoption internationale en Afrique, présentées à Addis Abeba par l'African Child Policy Forum et un groupe d'experts internationaux, donnent d'ailleurs des orientations pratiques traduisant les règles et principes contenus dans les instruments internationaux applicables dans ce domaine, y compris la Convention de 1993.

A ce jour, 13 États d'Afrique sub-saharienne sont Parties à la Convention de 1993. D'autres pays africains s'y intéressent de près et c'est ainsi que le Bureau Permanent, à travers son Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP), a participé à un séminaire de sensibilisation sur la Convention de 1993 à Cotonou (Bénin), les 12 et 13 juin 2012. D'autres États tels que la Côte d'Ivoire, le Mozambique, la Namibie, le Ghana et le Lesotho ont approché le Bureau Permanent pour bénéficier d'une assistance technique destinée à les aider à devenir parties à la Convention et à mettre en œuvre les principes et les garanties promus par la Convention de 1993. Ces pays sont conscients du fait qu'une simple ratification ou adhésion à ce texte serait inefficace si elle n'était pas accompagnée d'une profonde réforme nationale des structures compétentes et des procédures en matière d'adoption internationale. Les défis restent de taille sur le continent africain, notamment pour lutter contre les gains matériels indus et surveiller les acteurs privés intervenant dans le processus d'adoption. Face à des moyens souvent insuffisants, ou à un système de protection de l'enfance défaillant, la force de la volonté politique des États africains de mieux protéger les enfants privés de protection parentale et la coopération entre tous les acteurs demeureront déterminantes.

Atelier de travail sur l'adoption internationale

Dakar, Sénégal, du 27 au 30 novembre 2012

Suite au premier séminaire francophone tenu à La Haye (Pays-Bas) en juin 2009, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye a organisé un Atelier de travail de quatre jours consacré à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en partenariat avec les Gouvernements de la Belgique, du Canada, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suisse. Cette rencontre était destinée à des États d'origine francophones d'Afrique et des Caraïbes qui sont déjà Parties à la Convention (Burkina Faso, Burundi, Guinée, Madagascar, Mali, Maurice, Rwanda, Sénégal et Togo) ou qui ont manifesté le souhait de le devenir (Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, Haïti, Niger et République démocratique du Congo).

L'atelier, qui a eu lieu à Dakar (Sénégal) du 27 au 30 novembre 2012, a regroupé plus de 60 experts issus d'Autorités centrales et du pouvoir judiciaire de quinze États d'origine et six États d'accueil (Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas et Suisse), d'organisation internationale (Unicef) et d'organisations non

gouvernementales (African Child Policy Forum, Euradopt, Save the Children, Service social international).

L'objectif de cet atelier était de rassembler des experts et des juges en charge des adoptions internationales dans différents États d'origine afin de mieux faire connaître la Convention et de promouvoir sa mise en œuvre effective au sein des États en question, tout en encourageant une coopération étroite et constructive avec les États d'accueil. La mise en commun des expériences et des bonnes pratiques concernant un large éventail de domaines en lien avec l'adoption internationale était notamment inscrite au programme de travail. Des présentations sur la Convention et sur sa mise en œuvre dans certains États ont été alternées avec des temps de réflexion autour de cas pratiques concrets, dans l'objectif de favoriser les échanges sur des questions souvent délicates.

L'atelier visait également à encourager les États à devenir Partie à la Convention (lorsque ce n'est pas déjà le cas) et de mettre en place les structures et les procédures nécessaires pour faire en sorte que les adoptions internationales soient effectuées dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les participants ont adopté des « Conclusions et Recommandations » visant à une amélioration effective des pratiques dans chacun de ces États et ont appelé de leurs vœux la tenue régulière de ce type de rencontre.



Participants à l'atelier de travail francophone sur la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, Dakar, Sénégal, 30 novembre 2012

Projets sur la protection internationale de l'enfant

Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ) – Séminaire sur l'enlèvement d'enfant

Prague, République Tchèque, du 10 au 11 mai 2012

Les 10 et 11 mai 2012, le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) a tenu son premier séminaire dans le domaine de la coopération judiciaire civile. Le « Droit de la famille et l'enlèvement d'enfant » était le sujet de ce séminaire qui s'est tenu à Prague auquel ont participé 54 juges venus des 27 États membres de l'Union européenne.

Le REFJ est la plateforme et le promoteur principal du développement, de la formation et de l'échange des connaissances et des compétences de la magistrature de l'Union européenne. Fondé en 2000, le REFJ élabore des normes et des programmes de formation, coordonne les échanges et les programmes de formation judiciaire et renforce la coopération entre les organismes de formation nationaux de l'UE. Depuis 2012, le REFJ a ajouté le domaine de la coopération judiciaire civile à ses activités.

Le séminaire d'une journée et demie était divisé en trois parties. La première partie se concentrait sur le cadre juridique et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme dans le domaine de l'enlèvement international d'enfant. Les présentations portaient sur : La Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et le Règlement Bruxelles II bis ; le droit de garde ; la résidence habituelle ; le risque grave (art. 13 b) de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants) ; et, les mesures préliminaires émises par le pays d'origine. La deuxième partie consistait en des ateliers durant lesquels les participants ont discuté des études de cas. Lors de la troisième partie des présentations ont été faites sur différentes institutions, programmes et outils pouvant venir en aide aux juges dans le cadre des procédures de retour. Les présentations ont traité : du rôle des Autorités centrales ; du Réseau des juges et la communication judiciaire directe ; la médiation ; la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants (INCADAT) ; et, le système d'information Schengen (SIRENE).

Le séminaire a rencontré un franc succès grâce à l'expérience et l'efficacité du REFJ et la qualité des intervenants.

Deuxième réunion du Conseil judiciaire centraméricain (CJC)

Antigua, Guatemala, du 26 au 27 juin 2012

Le Conseil judiciaire centraméricain (CJC) est un organisme officiel faisant partie du Système d'intégration de l'Amérique

centrale (SICA). Ses membres sont les Présidents des Cours suprêmes du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, de Puerto Rico et de la République dominicaine. Le CJC a principalement pour objectif l'intégration des politiques en matière d'application de la justice et de certitude juridique, par l'établissement de moyens de coordination permanents et l'adoption d'engagements institutionnels.

Le Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine de la Conférence de La Haye, M. Ignacio Goicoechea, a été convié à la réunion afin de présenter les Conventions de La Haye relatives aux enfants et à l'entraide judiciaire. Son exposé a été salué par les participants, qui ont été sensibilisés à l'importance de développer l'entraide judiciaire sur le plan international et ont estimé que les travaux de la Conférence de La Haye pourraient à cet égard constituer un moyen efficace d'harmoniser les solutions tant au niveau régional qu'au niveau mondial. S'agissant de la Conférence de La Haye, il a été convenu que le CJC devrait chercher le meilleur moyen de suivre ces questions afin de faciliter l'analyse et l'éventuelle incorporation de ces Conventions dans la région.

Enfin, il convient de noter que le CJC a ouvert un Centre de formation judiciaire pour l'Amérique centrale et les Caraïbes (Centro de Capacitación Judicial para Centroamérica y el Caribe). Le Centre était représenté lors de la réunion et intéressé également par les travaux de la Conférence de La Haye ainsi que par une possible coopération avec son Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique.

Conférence judiciaire de 2012 sur le droit international de la famille

Hong Kong du 28 au 31 août 2012

Conclusions et Recommandations

Du 28 au 31 août 2012, une centaine de juges et d'autres experts venus de l'Allemagne, de l'Australie, des Bahamas, du Bangladesh, du Canada, de la Chine (Chine continentale et Région administrative spéciale de Hong Kong ou « RAS »), de Chypre, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irlande, d'Israël, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de Singapour, du Sri Lanka, de la Thaïlande, de la Trinité-et-Tobago, du Zimbabwe, ainsi que des experts de la Conférence de La Haye de droit international privé, se sont réunis en Chine (RAS de Hong Kong) pour discuter des questions de droit international de la famille et notamment du rôle des juges dans la résolution de conflits familiaux transfrontaliers, en particulier ceux impliquant des enfants.

Les juridictions représentées :

- a) Reconnaisant que la « Judicial Conference for Common Law Jurisdictions » tenue à Washington D.C. (États-

Unis) en 2000 et la « International Family Justice Judicial Conference for Common Law and Commonwealth Jurisdictions » tenue à Cumberland Lodge (Angleterre) en 2009 ont inspiré la présente Conférence, et réaffirmant leur engagement à poursuivre ce processus ;

- b) Reconnaissant l'augmentation continue du nombre de conflits familiaux transfrontaliers et l'importance du rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la résolution de ces affaires ;
- c) Considérant que l'instauration d'un respect et d'une compréhension mutuels entre les juges est primordiale pour le développement de la justice familiale internationale ;
- d) Reconnaissant qu'il est important d'assurer une continuité dans la participation du pouvoir judiciaire à la justice familiale internationale et que, suite à l'annonce par plusieurs participants de leur volonté de quitter le pouvoir judiciaire ou leur poste en droit international de la famille, il sera important d'assurer leur remplacement par des juges spécialisés dans les affaires liées à la protection de l'enfance.

SONT CONVENUES QUE :

1. Conformément à la Résolution (1) de la Conférence judiciaire sur le droit international de la famille de 2009, la quatrième édition trisannuelle de cette conférence se tiendra en 2015. À cette fin, un Groupe de travail permanent sera mandaté sur-le-champ pour préparer la prochaine Conférence. Il est reconnu que le pays accueillant l'événement est libre d'inviter ou non les États de sa région qui ne sont pas de tradition de common law ni membres du Commonwealth à y prendre part.
2. Des ressources suffisantes devraient être mises à disposition en renfort des travaux des juges en matière de droit international de la famille, notamment aux niveaux administratif et juridique. En outre, lorsque c'est opportun, les États devraient envisager l'ouverture d'un bureau afin de soutenir les travaux du pouvoir judiciaire en droit international de la famille, notamment des juges désignés comme contacts dans leur juridiction pour les conflits internationaux, y compris les membres du Réseau international de juges de La Haye (ci-après, le « RIJH »).
3. Une réunion du RIJH, qui coïncidera avec le quinzième anniversaire de sa création, se tiendra à Cumberland Lodge du 17 au 20 juillet 2013. La réunion, pour laquelle un ordre du jour provisoire a été rédigé, est une initiative qu'il convient de saluer et qui permettra aux participants de discuter de questions importantes en matière de droit international privé et de coopération judiciaire transfrontalière.
4. L'ouverture prochaine du Bureau régional Asie Pacifique de la Conférence de La Haye de droit international privé sera d'une aide précieuse pour la promotion des travaux de l'Organisation et l'accompagnement des États de la région intéressés par les Conventions de La Haye ou en train de les mettre en œuvre. La présence de nombreux experts de la région Asie Pacifique lors de cette Conférence renforce l'importance de cette initiative.
5. Les présentations de l'Inde, du Pakistan et du Bangladesh dans le sous-continent indien, aucun de ces États n'étant Partie à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (« la Convention de La Haye de 1980 »), démontrent l'adoption d'une approche judiciaire positive en matière de résolution des conflits familiaux transfrontaliers dans ces juridictions et révèlent que ces États continuent d'envisager sérieusement d'adhérer aux Conventions de La Haye relatives aux enfants. La Conférence se félicite de ces deux aspects.
6. Il convient de continuer à insister sur l'importance et l'utilité, en Afrique, des Conventions de La Haye relatives aux enfants. Les participants venus d'Afrique soulignent que les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé en vue de la promotion des Conventions de La Haye dans la région devraient continuer d'être soutenus.
7. En vertu de la Convention de La Haye de 1980, il est nécessaire que la procédure soit rapide à chacune des étapes d'une demande de retour d'un enfant (Autorité centrale, tribunal de première instance et pourvois éventuels). Les participants ont fait part de leur intérêt pour le nouveau système de délais néerlandais prévoyant que chacune des trois étapes ne dure pas plus de six semaines.
8. L'augmentation continue du nombre de conflits familiaux internationaux révèle l'importance de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (« la Convention de La Haye de 1996 ») et des protocoles bilatéraux similaires existant en droit international de la famille. À cet égard, les participants encouragent les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de La Haye de 1996 à envisager, ou à continuer d'envisager sérieusement de le devenir.
9. Les États n'ayant pas encore désigné un juge pour faire partie du RIJH sont encouragés à le faire au plus tôt. Le fait qu'un certain nombre d'États représentés lors de cette réunion souhaitent désigner un juge dans ce cadre est très apprécié.
10. Les États qui ne sont pas encore Parties aux Conventions de La Haye de 1980 ou 1996 sont vivement encouragés à désigner un juge dans le cadre du RIJH.
11. L'avantage des communications judiciaires directes dans les affaires de protection internationale de l'enfance, notamment le fait que la communication soit facilitée par les membres du RIJH, devient évident depuis de nombreuses années. L'échange d'expériences pratiques lors de cette réunion a été considéré comme extrêmement utile pour l'ensemble des participants. La large diffusion de cette expérience au niveau international a été encouragée.
12. L'approbation générale donnée par la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 (la Première partie s'est tenue du premier au 10 juin 2011, et la Deuxième partie du 25 au 31 janvier 2012) aux Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires est saluée et les juges sont encouragés à s'y référer au besoin lorsqu'ils traitent les

- affaires. Les Lignes de conduite et principes généraux devraient être diffusés le plus largement possible afin de faire connaître les communications judiciaires au plus grand nombre, ainsi que les garanties qui les entourent.
13. Les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 sont encouragées à se montrer proactives lorsqu'elles exercent leur rôle et à tout mettre en œuvre pour mener à bien leur mission. À cet égard, les Autorités centrales sont encouragées à apporter tout le soutien nécessaire au(x) juge(s) du Réseau international de juges de La Haye lorsque cela leur est demandé.
 14. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, le pouvoir exécutif devrait s'entretenir avec le ou les tribunaux en charge d'affaires relevant du droit international de la famille lorsqu'une proposition législative est susceptible d'avoir une incidence sur ces mêmes tribunaux.
 15. Depuis la Résolution (8) de la Conférence judiciaire sur le droit international de la famille de 2009, d'importants progrès ont été faits en matière de déménagement familial international, notamment avec l'adoption de la « Déclaration de Washington » (fruit de l'International Judicial Conference on Cross-Border Family Relocation, tenue à Washington D.C., États-Unis, du 23 au 25 mars 2010). Les participants à cette réunion estiment que l'instauration d'un système offrant une plus grande sécurité juridique présente de nombreux avantages pour régler les conflits familiaux liés à des déménagements internationaux. Il convient désormais de réfléchir à la forme que devra prendre ce système. À cet égard, et à la lumière des paragraphes 83 à 85 de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996, il est pris note des conclusions des universitaires spécialistes du domaine au sujet des lignes de conduite, des résolutions ou des présomptions liées au déménagement familial international. De futurs travaux interdisciplinaires sont jugés souhaitables dans ce domaine.
 16. Les documents produits suite à cette réunion apporteront une valeur ajoutée à la pratique et à la procédure dans les tribunaux des États représentés. Ils seront diffusés électroniquement aux participants, sous une forme restant à définir. Les participants sont encouragés à continuer de produire des supports utiles aux membres du RIJH et aux autres participants à la Conférence judiciaire de 2012 sur le droit international de la famille lorsque cela est opportun entre les Conférences trisannuelles.
 17. La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (« la Convention de La Haye de 1993 ») pose des principes relatifs à l'adoption internationale et régit comme il se doit ce domaine sensible. Les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de La Haye de 1993 sont vivement encouragés à envisager activement de ratifier la Convention ou d'y adhérer.
 18. Les difficultés liées au statut juridique des enfants né suite à la conclusion d'accords de maternité de substitution et les préoccupations plus vastes concernant ces accords, y compris la nécessité de protéger l'ensemble des parties de toute forme d'exploitation ou d'abus, et de protéger les enfants nés dans ce cadre, ressortent de la jurisprudence au

niveau mondial. Par conséquent, les participants estiment qu'il convient de mettre en place une réglementation internationale en la matière. La présente réunion salue et soutient fortement les travaux menés par la Conférence de La Haye de droit international privé en la matière, tenant compte des différents droits nationaux.

19. Réaffirmant les Conclusions des paragraphes 48 et 49 de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye de 1980 et 1996, et à la lumière de la jurisprudence continue de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de la Convention de La Haye de 1980, les participants craignent que les décisions ne tiennent pas compte des principes fondamentaux de la Convention.

Neuvième Conférence judiciaire germano-anglophone

Thun, Suisse, du 26 au 28 septembre 2012

Exposés des présidents de séance et Conclusions

La **Conférence judiciaire germano-anglophone** souligne l'importance des exposés des présidents de séance, présentés ci-après :

Développements récents en droit de la famille (Lorenz Meyer)

À tous niveaux et dans toutes ses branches, le droit de la famille s'apparente à un chantier de construction, notamment en matière de droit de garde, où les tribunaux tendent à attribuer la garde conjointe aux parents, quelle que soit la forme de leur union. La durée de la procédure est déterminante : il faut trouver une solution rapidement, car les enfants ont une perception du temps bien à eux. Il s'agit donc d'un facteur non négligeable. Alors que les mesures transitoires peuvent apporter un soulagement aux parties prenantes, les décisions définitives sur le fond requièrent davantage de temps. Toutefois, les tribunaux ne devraient pas faire l'objet d'attentes démesurées, en particulier dans les affaires d'enlèvement d'enfants et dans l'État où a eu lieu l'enlèvement.

Les avis divergent quant au rôle des sanctions à prendre lorsque le droit de garde ou de visite n'est pas respecté. Les mesures pénales (allant jusqu'à la détention pour insoumission) sont problématiques mais peuvent se révéler pertinentes dans certains cas. A contrario, il semble inadéquat de ne pas sanctionner du tout la violation d'une ordonnance accordant un droit de garde ou de visite. L'imposition de dommages et intérêts a également ses limites dans ce contexte, notamment lorsque le parent défaillant n'est pas en mesure de payer. L'opinion selon laquelle il est utile que les tribunaux exercent leur pouvoir discrétionnaire pour disposer d'un large éventail de sanctions et d'outils a été exprimée.

En matière de droit de garde plus qu'ailleurs, les cultures juridiques restent très variables d'un État européen à l'autre. Les efforts visant à l'unification des régimes juridiques doivent donc tenir compte de ce facteur.

Conventions de La Haye de 1980 et 1996 : Défis et potentiel (Lorenz Meyer)

La discussion reflète en profondeur de nombreux aspects de la relation difficile entre les tribunaux de l'État d'enlèvement et ceux de l'État d'origine. Certaines questions restent en suspens concernant les exigences de la CourEDH, qui font l'objet de critiques comme de soutien. Il est suggéré que les juges germanophones et anglophones de la CourEDH soient invités à une prochaine réunion de la Conférence.

Médiation familiale internationale (Eberhard Carl)

Le document préliminaire souligne que les décisions peuvent, même dans le cadre d'une procédure en vertu de la Convention de La Haye sur l'enlèvement, se concentrer sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et explique dans quelle mesure. Cet aspect devrait être au cœur du processus de médiation, et devrait être pris en compte par les juges et autres acteurs impliqués. Les juges jouent un rôle particulièrement important lorsqu'ils incitent les parents à avoir recours à la médiation, mais les Autorités centrales peuvent aussi, plus en amont, jouer un rôle déterminant en rendant la médiation possible avant le procès. Il est nécessaire que les tribunaux, les professionnels impliqués et les médiateurs examinent attentivement les instruments internationaux et conventions pertinents. À cet égard, la nouvelle Loi fédérale suisse en matière d'enlèvement d'enfants mérite une attention particulière, puisqu'elle permet aux tribunaux d'ordonner une médiation dans les affaires d'enlèvement d'enfants relevant de la Convention de La Haye. Dans la pratique, il a toutefois été rapporté que ce pouvoir posait des problèmes, dont la plupart peuvent sans doute être réglés.

Cependant, certaines questions n'ont toujours pas trouvé de réponse concernant la compétence internationale en matière d'accords de médiation approuvés par les tribunaux et leur reconnaissance internationale. Pour être efficace, la recherche de solutions dans ce domaine nécessite souplesse, courage et prise d'initiatives, en particulier de la part des tribunaux.

Communication judiciaire (Sabine Brieger)

Ces dernières années, les communications judiciaires directes ont pris une place de plus en plus importante, et les discussions vont sûrement se poursuivre en la matière. Une institutionnalisation est souhaitable afin d'améliorer la confiance des parties et des juges impliqués dans la procédure. Les communications judiciaires directes ont notamment un rôle à jouer pour aider à respecter le délai de six semaines prévu par le Règlement Bruxelles II bis et l'exigence de rapidité imposée par la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. De plus, elles sont essentielles dans le cadre du transfert de compétence à un autre État prévu par l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis et par les articles 8 et 9 de la Convention de La Haye de 1996 ainsi que dans les affaires impliquant un déménagement international.

La désignation officielle de juges de liaison en rapport avec la Conférence de La Haye est souhaitable dans la mesure où elle permet l'identification d'un interlocuteur dans les États contractants aux Conventions de La Haye sur l'enlèvement d'enfants et la protection des enfants.

Les juges de liaison peuvent notamment fournir des conseils pratiques basés sur leur expertise personnelle ou établir un contact à l'étranger.

Déménagement – théorie et pratique (Christine Miklau)

Le document préliminaire souligne qu'outre l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autonomie du parent constitue un principe important et une considération à ne pas négliger dans les affaires de déménagement international. Il met en garde contre le maintien du statu quo dans les relations de famille et suggère que la réflexion menée sur le sujet tienne compte du déménagement du parent avec lequel l'enfant ne réside pas.

Les rapports nationaux font apparaître qu'un changement législatif important est imminent, en particulier en Suisse et en Autriche. La garde conjointe devenant monnaie courante, et étant associée avec une limitation parfois significative de la liberté de l'un des parents (celui avec lequel réside l'enfant) en matière de déménagement, une augmentation du nombre d'affaires pourrait engorger la machine judiciaire. Dans ce contexte, il serait prétentieux d'avancer qu'en général, les tribunaux sont plus en mesure de prendre des décisions raisonnables que les parents.

En résumé, peu de sujets d'ordre international sont plus étroitement liés aux préoccupations quotidiennes des familles et des couples que le déménagement international. Il serait donc d'autant plus souhaitable – nonobstant les inconvénients soulignés lors de la Commission spéciale sur les Conventions de 1980 et 1996 – d'encourager le dialogue international et l'échange entre experts de différentes disciplines afin d'uniformiser, dans la mesure du possible, l'approche du problème et d'y remédier au niveau international.

Régimes matrimoniaux et contrats de mariage (Henry Abbott)

Les régimes matrimoniaux varient d'une juridiction à l'autre, avec comme point commun la préoccupation grandissante des parties à l'égard des contrats privés régissant la propriété et la répartition des biens lors du mariage, et dans l'éventualité du divorce. Le développement le plus récent dans ce domaine a été la décision de la Cour suprême du Royaume-Uni suite au pourvoi en appel dans l'affaire Radmacher, permettant qu'il soit tenu compte du contrat de mariage pour le jugement de divorce. Dans la plupart des juridictions, ces accords ne préjugent pas de la considération par les tribunaux des aspects liés à l'équité et aux besoins des parties.

Il a été fait mention de la nécessité, pour les parties, de se faire conseiller sur la plupart de ces accords afin d'éviter toute conséquence préjudiciable involontaire.

La discussion s'est également beaucoup axée sur la difficulté pour les juges de rendre des décisions conformément au droit étranger dans ce genre d'affaires, et les avantages et inconvénients d'un renvoi de ces affaires devant un juge se prononçant conformément au droit interne ont été étudiés.

La finalisation longtemps attendue de la proposition de Règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux de mars 2011 (COM/2011/0126 final) a orienté les discussions concernant les défis (et avantages) qui peuvent en découler pour les tribunaux.

La perspective d'un contexte très changeant quant à la pratique des tribunaux, mentionnée par les deux intervenants dans leurs contributions, et les discussions longues et animées qui s'en sont suivies ont fortement insisté sur la nécessité, pour les « anglophones-germanophones », de suivre de près la situation, et de traiter des difficultés se posant lors de futures réunions.

Comme lors des précédentes conférences, la **Neuvième conférence judiciaire germano-anglophone** a proposé, outre

les résumés des présidents de séance présentés ci-avant, de multiples analyses clarifiant les problèmes ainsi que des approches et des solutions. Trois méritent une mention particulière :

- dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980, la solution du retour n'est pas efficace à moins d'être ordonnée rapidement. La Conférence observe avec inquiétude une tendance à l'allongement de la procédure de retour au niveau mondial.
- dans le cas d'un déménagement international temporaire et licite, les participants relèvent la nécessité d'une clarification, notamment s'agissant des conséquences juridiques (en particulier du point de vue de la résidence habituelle, de la question de la continuité de la compétence internationale et de l'application de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants).
- Les participants déplorent les restrictions économiques observées dans le cadre de procédures de médiation. Une aide juridictionnelle devrait être proposée, au moins dans les affaires internationales impliquant des enfants.

Thun, le 8 septembre 2012

Actualité de la Conférence de La Haye

Pour toute information complémentaire sur les thèmes de cette rubrique, le site Internet de la Conférence de La Haye est à votre disposition < www.hcch.net >.

Réunion annuelle du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (17-20 avril 2012)

Un bref résumé

Le Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après « le Conseil »), composé de tous les Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, est chargé du fonctionnement de la Conférence. Lors de sa dernière réunion, tenue à La Haye du 17 au 20 avril 2012, le Conseil a abordé plusieurs questions liées au droit de la famille et a conféré au Bureau Permanent le mandat de conduire des travaux.

Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil (extraits)

Examen des activités de la Conférence

1. Le Conseil accueille favorablement les activités de la Conférence conduites par le Bureau Permanent depuis la dernière réunion du Conseil (5 - 7 avril 2011).

Cérémonie de signature, de ratification et d'adhésion à certaines Conventions de La Haye

2. Le Conseil a assisté au dépôt par l'Ambassadeur de la République tchèque de l'instrument de ratification de la

Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, et à la signature par l'Ambassadeur de Serbie du Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Travaux en cours

Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996

5. Le Conseil salue les résultats positifs des première et deuxième parties de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996. Il prend note des Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale.
6. Le Conseil décide d'établir un Groupe de travail, composé d'un large éventail d'experts, comprenant des juges, des Autorités centrales et des experts multidisciplinaires, en vue d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1) b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, comprenant une partie visant à fournir des orientations spécifiquement destinées aux autorités judiciaires.
7. Le Conseil décide également de constituer un Groupe d'experts afin de mener de plus amples recherches exploratoires sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants, y compris ceux conclus par la voie de la médiation, en tenant compte de la mise en œuvre et de l'utilisation de la Convention de 1996. Ces travaux doivent comprendre l'identification de la nature et de l'étendue des problèmes juridiques et pratiques, y compris les questions de compétence, et l'évaluation des avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non.



Le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence d'avril 2012, (de gauche à droite) M James Ding, M Paul Tsang et l'honorable juge Michael Hartmann, 18 avril 2012

8. Le Conseil soutient la poursuite des travaux et reconnaît que s'il devait être nécessaire d'établir des priorités concernant les ressources, les travaux sur le Guide de bonnes pratiques auraient priorité.

Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte

9. Le Conseil salue le Rapport du Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte, tel que présenté par les Co-présidents M. le juge Jillani du Pakistan et M. William Crosbie du Canada, ainsi que les directions à donner aux travaux futurs telles que décrites par les Co-présidents. Le Conseil décide que le Groupe de travail poursuive ses travaux sur la mise en œuvre de structures de médiation, dans l'attente d'un rapport sur les progrès réalisés à présenter au Conseil en 2013.

Proposition en vue d'établir un Bureau régional Asie-Pacifique pour la Conférence de La Haye de droit international privé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine

14. Le Conseil approuve chaleureusement la proposition d'établir un Bureau régional Asie-Pacifique pour la Conférence de La Haye de droit international privé dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine. Le Conseil note avec gratitude que le financement du fonctionnement du Bureau régional est désormais assuré pour une période initiale de trois ans. Les orientations futures et la question de la viabilité financière de celui-ci au-delà de cette période initiale sera décidée par le Conseil à la lumière d'une évaluation complète.

Travaux futurs

Accès au contenu du droit étranger et besoin de développer un instrument mondial dans ce domaine

15. Le Conseil prend note des Conclusions et Recommandations de la Conférence conjointe Commission européenne – Conférence de La Haye sur l'accès au droit étranger en matière civile et commerciale, qui s'est tenue à Bruxelles (Belgique) en février 2012. Le Conseil décide que le Bureau Permanent devrait continuer à suivre les développements sans pour autant entreprendre, pour le moment, d'autres démarches en la matière.

Application de certaines techniques juridiques de droit international privé en matière de migration internationale

20. Le Conseil accepte que le Bureau Permanent poursuive l'étude concernant l'intérêt potentiel de l'utilisation de certaines techniques juridiques de droit international privé dans le contexte des migrations internationales, en consultation avec les Membres intéressés et les organisations internationales concernées.

Questions de droit international privé en rapport avec le statut des enfants, notamment celles découlant des accords de maternité de substitution à caractère international

21. Le Conseil salue le rapport préliminaire élaboré par le Bureau Permanent et l'invite également à poursuivre le travail tel que mandaté par le Conseil de 2011. Il l'invite également à préparer et distribuer un Questionnaire afin d'obtenir des informations plus détaillées sur l'étendue et la nature des questions de droit international privé rencontrées en ce qui concerne les accords de maternité de substitution à caractère international, ainsi que par rapport à la filiation juridique de manière plus large. Le Questionnaire devra solliciter les divers points de vue sur les besoins à aborder et sur les approches à adopter. Le Bureau Permanent est invité à présenter son Rapport final au Conseil en 2014.

Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Note préliminaire

22. Le Conseil décide que le Bureau Permanent devrait diffuser un Questionnaire auprès des Membres afin d'évaluer la nécessité et la faisabilité d'un instrument dans ce domaine et d'obtenir d'autres informations sur la législation existante en la matière. Le Bureau Permanent présentera un rapport au Conseil de 2013.

Autres sujets

23. Le Conseil invite le Bureau Permanent à suivre les développements dans les domaines suivants :
- b) la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de succession ;
 - c) la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs aux couples non mariés ;

Services et activités post-conventionnels

27. Le Conseil prend note de l'approbation des Lignes de conduites émergentes et des Principes généraux relatifs aux communications judiciaires par la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 (première partie) et invite à les disséminer largement.
28. En ce qui concerne la Convention Adoption internationale de 1993, le Conseil prend note des progrès significatifs réalisés sur L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : principes généraux et Guide de bonnes pratiques, ainsi que les préparatifs du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale. Le Conseil note l'importance de l'assistance technique au regard de la mise en œuvre de la Convention Adoption internationale de 1993 et le manque de financement pour maintenir le poste de la Coordinatrice du Programme d'assistance technique pour l'adoption.

29. Le Conseil accueille favorablement les progrès réalisés par le Bureau Permanent en matière de formation et d'assistance technique portant sur les Conventions de La Haye.

Développements récents en Amérique latine

Bureau Permanent

Ces dernières années, le Réseau international de juges de La Haye a connu une croissance exponentielle dans la région Amérique latine. Le Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine s'est rendu dans plusieurs Cours suprêmes de la région afin d'expliquer les objectifs du Réseau et le rôle joué par ses membres en vue de la bonne mise en œuvre des Conventions. Début 2005, en Amérique latine, aucun juge n'avait été désigné pour faire partie du réseau tandis que fin 2011, tous les États d'Amérique latine qui étaient Parties à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 avaient désigné leurs membres. La plupart des juges désignés ont contribué au règlement d'affaires d'enlèvement d'enfants, en conseillant leurs collègues dans leurs États d'origine comme ailleurs, et ont activement fait la promotion des bonnes pratiques et des communications judiciaires directes au sein de leur juridiction.

Du 23 au 25 février 2011 s'est tenue à Mexico la Réunion interaméricaine du Réseau international de juges de La Haye et des Autorités centrales sur l'enlèvement international d'enfants, organisée par la Conférence de La Haye, en coopération avec l'Institut interaméricain de l'enfant et le Ministère mexicain des Affaires étrangères. Les participants ont discuté des principaux obstacles entravant la mise en œuvre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 dans leurs États et ont élaboré des recommandations utiles destinées à surmonter ces obstacles. Ils ont également souligné l'importance pour les Autorités centrales de répondre au plus vite aux demandes qui leur sont adressées ; ont encouragé le recours aux nouvelles technologies ; ont reconnu l'intérêt des outils conçus par la Conférence de La Haye (notamment des Guides de bonnes pratiques, de la Loi modèle de procédure concernant l'application des Conventions relatives à l'enlèvement international d'enfants et d'INCADAT, la base de données sur l'enlèvement international d'enfants) ainsi que du Réseau international de juges dans l'amélioration du fonctionnement de la Convention, et ont exhorté la Conférence de La Haye et l'Institut interaméricain de l'enfant à mettre en place des sessions de formation à l'intention des Autorités centrales et des juges (les Conclusions et Recommandations de cette réunion sont disponibles à l'adresse : http://www.hcch.net/upload/temp/mex2011concl_f.pdf).

La Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 a évidemment été l'un des temps forts de l'année dans ce domaine. Le grand nombre de délégations venues d'Amérique latine pour assister à la réunion, leur participation

active et leurs contributions significatives méritent d'être soulignés, et peuvent en grande partie s'expliquer par les intenses travaux préparatoires menés dans la région en vue de la réunion. Ces travaux comprennent notamment la réunion interaméricaine d'experts tenue en février 2011 et mentionnée précédemment, ainsi que les différentes téléconférences organisées entre juges du Réseau de La Haye et Autorités centrales, préparées et coordonnées par le Bureau régional de la Conférence de La Haye pour l'Amérique latine.

Le 28 janvier 2012, les délégations d'Amérique latine assistant à La Haye à la Deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale ont discuté ensemble des Conventions de La Haye relatives aux enfants et des actions à envisager en vue de leur promotion et / ou de l'amélioration de leur fonctionnement dans la région Amérique latine. Cette réunion s'est révélée particulièrement fructueuse et a débouché sur la rédaction de plusieurs conclusions. En résumé, il convient de noter l'intérêt accru de la région pour les Conventions Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007. Les participants ont sollicité une assistance concernant la promotion et la mise en œuvre de ces instruments, qu'ils estiment profitables à la région. S'agissant en particulier de la Convention Protection des enfants de 1996, les participants ont jugé important que les États où cet instrument est à l'étude reçoivent des informations relatives à la mise en œuvre des articles 8 et 9 dans les autres juridictions d'Amérique latine, dans la mesure où les systèmes juridiques de la région peuvent entraîner certaines difficultés dans ce cadre. Concernant la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, l'accent a été porté sur la nécessité d'élaborer des règles procédurales spécifiques destinées à répondre à l'exigence de rapidité, l'utilisation de la Loi modèle ayant à cet égard été saluée. Les participants ont suggéré que les États ayant mis en œuvre de bonnes pratiques, telles que des règles procédurales spécifiques, en vue de faire appliquer la Convention et / ou ayant concentré les compétences, confiées à quelques juges, fassent part de leur expérience. Cet échange servirait à convaincre d'autres juridictions des avantages dont ils profiteraient en suivant cet exemple. Enfin, les participants ont insisté sur la nécessité d'élaborer un document détaillant le rôle des juges du Réseau de La Haye et le fonctionnement des communications judiciaires directes.

Des nouvelles du programme d'assistance technique relatif à l'adoption internationale (ICATAP)

Guatemala – Le Bureau Permanent poursuit sa coopération avec les autorités guatémaltèques concernant la mise en œuvre et l'application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après, la « Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale »). Le Guatemala cherche actuellement à renforcer les capacités de ses autorités, par l'augmentation de ses effectifs et la formation.

L'Autorité centrale chilienne en matière d'adoption a cette année fourni une assistance technique au personnel pluridisciplinaire de l'Autorité centrale guatémaltèque (Consejo Nacional de Adopciones, CNA) concernant l'évaluation des liens affectifs se tissant entre un enfant et la personne qui s'occupe de lui.

Lors d'une visite du Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine de la Conférence de La Haye, le Bureau Permanent a récemment discuté de la nécessité de traiter en priorité les demandes en transition (introduites sous l'ancien système) ainsi que de la possibilité de lancer un projet pilote en vue de la sélection d'un nombre très réduit d'organismes agréés en matière d'adoption, qui seraient en mesure d'assister un nombre restreint de futurs parents adoptifs dans le cadre de l'adoption internationale d'enfants ayant des besoins spécifiques. Au terme de pourparlers avec les autorités compétentes et experts, il a été convenu que le Bureau Permanent envisagerait, le moment venu, la possibilité d'une collaboration sur le projet pilote évoqué. En outre, le Bureau Permanent maintiendra des contacts avec l'Autorité centrale guatémaltèque afin de déterminer s'il est nécessaire de poursuivre l'assistance technique au moyen de formations et d'un examen du règlement intérieur du CNA ; le cas échéant, il jugera s'il a les ressources suffisantes pour le faire.

Cambodge – La reprise des adoptions internationales est prévue pour janvier 2013. À cette fin, et en vue d'accroître les garanties protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Bureau Permanent a, avec le soutien de l'UNICEF, assisté les autorités dans le développement de nouvelles règles en matière d'adoption (Prakas) concernant les aspects financiers et les critères d'agrément des organismes consacrés. Le Bureau Permanent discute maintenant avec l'UNICEF de la manière d'assurer la formation des autorités compétentes en vertu de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale.

Haiti – Le 12 juin 2012, le Parlement haïtien a voté la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. Les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas afin que la Convention puisse entrer en vigueur en Haïti. Un Plan d'assistance technique centré sur le renforcement législatif et structurel du système d'adoption sera mené par le Bureau Permanent en étroite collaboration avec les autorités haïtiennes (notamment la future Autorité centrale) et avec le soutien de plusieurs États d'accueil, de l'UNICEF ainsi que d'experts internationaux.

Ouverture officielle du Bureau régional Asie Pacifique de la Conférence de La Haye de droit international privé à Hong Kong (13 décembre 2012)

Le 13 décembre 2012, la Conférence de La Haye de droit international privé a célébré l'ouverture officielle de son nouveau Bureau régional Asie Pacifique à Hong Kong. La cérémonie d'ouverture s'est tenue dans le District central de l'île de Hong Kong, au siège du Gouvernement, où réside le Chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Parmi les invités se trouvaient le Secrétaire général de la Conférence de La Haye, ainsi qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires, notamment le Chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Vice-Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, et le Secrétaire pour la Justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Plus de cent autres invités de marque – notamment des Consuls généraux et des représentants de plus de 30 pays et organisations internationales – ont également participé à l'événement.

Lors de la cérémonie d'ouverture, les intervenants ont souligné que le nouveau Bureau régional Asie Pacifique permettra de faire connaître les avantages que retirent les États en devenant Membres de la Conférence de La Haye et d'encourager les États de la Région à adhérer aux Conventions de La Haye, ce qui profitera non seulement aux États de la Région, mais aussi à l'ensemble des pays liés à la Conférence de La Haye à travers le monde.

La présence de nouveaux Membres dans la Région permettrait à la Conférence de La Haye de représenter plus largement l'éventail des traditions juridiques existantes et aiderait l'Organisation à élaborer de nouveaux instruments mieux adaptés aux besoins spécifiques de la Région. Ces nouveaux Membres permettraient également de lever davantage de fonds, de contribuer à réduire les dépenses pour les services déjà prêtés aux États parties de la Région et d'assister les États de la Région souhaitant ratifier les Conventions de La Haye ou y adhérer.

Le nouveau Bureau qui s'ouvre ainsi à Hong Kong est le deuxième Bureau régional de la Conférence de La Haye, et le premier situé dans la Région Asie Pacifique. Le premier Bureau régional de la Conférence de La Haye a été ouvert à Buenos Aires (Argentine) afin de servir les intérêts des États d'Amérique latine.



Ouverture officielle du Bureau régional Asie Pacifique de la Conférence de La Haye de droit international privé à Hong Kong, District central, Hong Kong, 13 décembre 2012

État présent des Conventions de La Haye relatives aux enfants

L'état de chacune des Conventions de La Haye est consultable sur le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous « Conventions », puis, sous la Convention souhaitée, cliquez sur « État présent ».

Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

La Conférence de La Haye se félicite de la récente entrée en vigueur de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants au **Lesotho**. Par ailleurs, la Conférence de La Haye a le plaisir d'annoncer l'adhésion de la **République de Corée** à la Convention, ce qui fait de ce pays le 89ème État contractant. La Convention entrera en vigueur pour la Corée le 1er mars 2013.

La Convention est aujourd'hui forte de 89 États contractants. Pour vérifier si la Convention est entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter l'« Espace Enlèvement d'enfants » du site Internet de La Conférence de La Haye < www.hcch.net > sous la rubrique « États contractants ».

Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

Le nombre d'États contractants à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants poursuit son ascension rapide. La Conférence de La Haye se réjouit d'annoncer que la **Fédération de Russie** et le **Lesotho** sont les derniers pays en date à avoir adhéré à la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants. La Convention entrera en vigueur pour ces deux États le 1er juin 2013.

De plus, la Conférence de La Haye salue la récente entrée en vigueur de la Convention au **Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord** (1er novembre 2012). La Conférence de La Haye a également le plaisir d'annoncer que la Convention entrera en vigueur pour la **Suède** le 1er janvier 2013.

La Convention compte à ce jour 39 États contractants. Pour vérifier si la Convention est entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >.

Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale

La Conférence de La Haye a accueilli favorablement l'adhésion de **Fidji**, le 29 avril 2012, à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En outre, La Conférence de La Haye salue l'adhésion du **Lesotho** (24 août 2012) La Convention est entrée en vigueur pour Fidji le 1er août 2012 et pour le Lesotho le 1er décembre 2012.

89 États sont actuellement Parties à la Convention. Pour vérifier si la Convention est entrée en vigueur entre certains États contractants, nous vous invitons à consulter l'« Espace Adoption internationale » du site Internet de La Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous la rubrique « États contractants ».

Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement des Aliments

La Conférence de La Haye a le plaisir d'annoncer que la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille franchira une étape très importante cette année. En effet, suite à la ratification de la Convention par deux États, celle-ci entrera en vigueur le 1er janvier 2013. Suivant la ratification de la Convention par la Norvège en 2011, l'Albanie est devenue en septembre dernier le deuxième État à l'avoir ratifiée. La Convention entrera en vigueur pour la **Norvège** et l'**Albanie** le 1er janvier 2013. La **Bosnie Herzégovine** a également ratifié la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et deviendra par ce fait le troisième État partie à la Convention dès le 1er février 2013. L'Union européenne (6 avril 2011), les États-Unis d'Amérique (23 novembre 2007), l'Ukraine (7 juillet 2010) et le Burkina Faso (7 janvier 2009) ont également signé la Convention.

Les Membres du Réseau international de juges de La Haye

Avec 47 systèmes juridiques représentés par 58 juges, le Réseau international de juges de La Haye s'élargit de manière constante. Nous sommes ravis d'annoncer que des juges des États suivants ont récemment été désignés comme membres du Réseau: Autriche, Bulgarie, Colombie, Guatemala, Royaume-Uni (Territoires britanniques d'outre-mer – Îles Caïman), Singapour et Trinidad et Tobago.

Liste au 17 décembre 2012

AFRIQUE DU SUD

L'Honorable juge Belinda VAN HEERDEN, Cour suprême d'appel (Supreme Court of Appeal), Bloemfontein

ALLEMAGNE

Mme Martina ERB-KLÜNEMANN, juge de première instance, Tribunal aux affaires familiales, Tribunal de première instance de Hamm (RichterIn am Amtsgericht, Amtsgericht Hamm), Hamm

Mme Sabine BRIEGER, juge de première instance, Tribunal aux affaires familiales, Tribunal de première instance de Pankow-Weißensee (RichterIn am Amtsgericht, Amtsgericht Pankow-Weißensee), Berlin

ARGENTINE

Mme Graciela TAGLE, juge de la ville de Córdoba (Juez de la Ciudad de Córdoba), Córdoba

AUSTRALIE

L'Honorable juge en chef Diana BRYANT, Section d'appel, Tribunal aux affaires familiales d'Australie (Appeal Division, Family Court of Australia), Melbourne (suppléant)

L'Honorable juge Victoria BENNETT, Tribunal aux affaires familiales d'Australie (Family Court of Australia, Commonwealth Law Courts), Melbourne (contact principal)

AUTRICHE

Mme Andrea ERTL, Ph.D., juge de première instance, Tribunal de première instance de Linz (Bezirksgericht Linz), Linz

BELGIQUE

Mme Myriam DE HEMPTINNE, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Bruxelles

BRÉSIL

Mme Mônica Jacqueline SIFUENTES PACHECO DE MEDEIROS, juge fédéral, Cour d'appel fédérale (Juiz Federal – Tribunal Federal de Apelações), Brasília

Responsabilité géographique pour : le district fédéral de Brasília et les états fédérés de Acre, Amapá, Amazonas, Bahia, Goiás, Maranhão, Mato Grosso, Minas Gerais, Pará, Piauí, Rondônia, Roraima, Tocantins, São Paulo et Mato Grosso do Sul.

M. Jorge Antonio MAURIQUE, juge fédéral, Cour régionale fédérale de la région 4e (Juiz Federal – Tribunal Regional Federal da 4ª Região), Porto Alegre, Rio Grande do Sul

Responsabilité géographique pour : Rio Grande do Sul, Santa Catarina et Paraná.

BULGARIE

Mme Bogdana JELIAVSKA, Vice-présidente du Tribunal régional de Sofia, Sofia

CANADA

L'Honorable juge Jacques CHAMBERLAND, Cour d'appel du Québec, Montréal (droit civil)

L'Honorable juge Robyn M. DIAMOND, Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Court of Queen's Bench, Bench of Manitoba), Winnipeg (common law)

CHILI

M. Hernán Gonzalo LÓPEZ BARRIENTOS, juge du Tribunal de la famille de Pudahuel (Juez titular del Juzgado de Familia de Pudahuel), Santiago de Chile

CHINE (Région administrative spéciale de Hong Kong)

L'Honorable Michael HARTMANN, juge d'appel à la Cour d'appel de la High Court, High Court, Région administrative spéciale de Hong Kong, Hong Kong

L'Honorable juge Bebe Pui Ying CHU, Cour de première instance, High Court, Région administrative spéciale de Hong Kong, Hong Kong

CHYPRE

L'Honorable juge George A. SERGHIDES, Docteur en droit, Président du Tribunal de la famille de Nicosia-Kyrenia, Nicosie

COLOMBIE

Doctor José Guillermo CORAL CHAVES, juge de la chambre civile de la famille de la cour supérieure pour le district judiciaire de Pasto (Magistrado de la Sala Civil Familia del Tribunal Superior del Distrito Judicial de Pasto), Pasto

COSTA RICA

Mag. Diego BENAVIDES SANTOS, juge au Tribunal de la famille, premier circuit judiciaire (Juez del Tribunal de Familia, Primer Circuito Judicial), San José

DANEMARK

M. Bodil TOFTMANN, juge, Tribunal de Copenhague (København Byret), Copenhague

EL SALVADOR

Lic. Evelyn Roxana NUÑEZ FRANCO, juge de la Chambre du contentieux administratif de la Cour suprême (Magistrada de la Sala de lo Contencioso Administrativo de la Corte Suprema de Justicia), San Salvador

Lic. Ana Guadalupe ZELEDON VILLALTA, Tribunal No 4 de la famille de San Salvador, Centre intégré de la magistrature du droit privé et social (Juzgado 4 de Familia de San Salvador, Centro Judicial Integrado de Derecho Privado y Social), San Salvador

ÉQUATEUR

Dr Arturo MÁRQUEZ MATAMOROS, juge provincial de la Cour de justice d'appel de El Oro (Juez Provincial de la Corte de Apelaciones de Justicia de El Oro), Machala

ESPAGNE

L'Honorable juge Francisco Javier FORCADA MIRANDA, Tribunal de première instance No 6 (Juzgado de Primera Instancia N° 6 de Zaragoza), Saragosse

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

L'Honorable juge James GARBOLINO, juge, ancien Président de la Cour supérieure de Californie (Former Presiding Judge, Superior Court of California), Roseville

L'Honorable juge Judith L. KREEGER, juge de circuit, Onzième circuit judiciaire de Floride (Circuit Judge, Eleventh Judicial Circuit of Florida), Miami

L'Honorable juge Peter J. MESSITTE, juge fédéral de district, US Tribunal de district pour le district du Maryland (United States Federal District Judge, US District Court for the District of Maryland), Greenbelt

L'Honorable juge Mary W. SHEFFIELD, juge-Président, Tribunal de circuit (Presiding Judge, Circuit Court), Rolla

FINLANDE

Mme Elisabeth BYGGLIN, juge, Cour d'appel d'Helsinki (Helsingin Hovioikeus), Helsinki

FRANCE – DANS L'ATTENTE D'UNE NOUVELLE DÉSIGNATION**GABON**

M. le Premier Président Jean-Pierre SOBOTCHOU, juge, Cour de Cassation du Gabon, Libreville

GUATEMALA

M. Rony Eulalio LÓPEZ CONTRERAS, Premier juge de la Cour d'appel pour les enfants et les adolescents (Magistrado Vocal Primero de la Sala de la Corte de Apelaciones de la Niñez y Adolescencia)

HONDURAS

Mme Belia Olmeda TORRES MERLO, juge de première instance pour enfants, Tribunal pour enfants de première instance de San Pedro Sula (Jueza de Letras de la Niñez, Juzgado de Letras Primero de la Niñez San Pedro Sula), San Pedro Sula

Mme Anny Belinda OCHOA MEDRANO, juge de première instance pour enfants, deuxième Tribunal de première instance pour enfants du département de Morazán Francisco (Jueza de Letras de la Niñez, Juzgado de Letras Segundo de la Niñez, del Departamento de Francisco Morazán), Tegucigalpa

HONGRIE

Juge dr Márta GYENGE-NAGY, juge du Tribunal municipal de Szeged, Szeged

IRLANDE

L'Honorable juge Mary FINLAY GEOGHEGAN, High Court, Dublin

ISLANDE – DANS L'ATTENTE D'UNE NOUVELLE DÉSIGNATION**ISRAËL**

L'Honorable juge Benzion GREENBERGER, la Cour de première instance de Jérusalem

KENYA (État non partie à la Convention de 1980)

L'Honorable Lady Justice Martha KOOME, The High Court, Nairobi

LUXEMBOURG

M. Serge WAGNER, Avocat général, Parquet général du Grand-duché de Luxembourg, Luxembourg

MALTE

L'Honorable juge Noel CUSCHIERI, Président, Section familiale du Tribunal civil, Cours de justice (Family Section of the Civil Court, Courts of Justice), Valletta

MEXIQUE

Lic. Adriana CANALES PÉREZ, juge de la troisième Chambre de famille, la Cour supérieure de justice du District fédéral (Magistrada de la Tercera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal), Mexico D.F.

Lic. Dionisio NÚÑEZ VERDIN, juge de la Cour de première instance dans les affaires familiales (Juez de Primera Instancia en materia familiar), Jalisco

Dr Lázaro TENORIO GODÍNEZ, juge de la première Chambre de famille, Cour supérieure de justice du District fédéral (Magistrado de la Primera Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal), Mexico D.F.

Lic. Oscar Gregorio CERVERA RIVERO, Président de la deuxième Chambre de famille, Cour supérieure de justice du District fédéral (Presidente de la Segunda Sala Familiar, Tribunal Superior de Justicia del Distrito Federal), Mexico D.F.

NICARAGUA

Mag. María José ARÁUZ HENRÍQUEZ, premier juge de famille de district (Juez Primero de Distrito de Familia), Managua

NORVÈGE

Mme Anne Marie SELVAAG, juge, Tribunal de district de Trondheim, Trondheim

Mme Torunn Elise KVISBERG, PhD, juge, Tribunal du district de Sør – Gudbrandsdal, Lillehammer

NOUVELLE-ZÉLANDE

L'Honorable juge en chef Jan-Marie DOOGUE, juge en chef du Tribunal du district, Tribunal du district de la Nouvelle-Zélande (Chief District Court Judge, District Court of New Zealand), Wellington

PANAMA

Lic. Edgar TORRES SAMUDIO, Cour de la jeunesse du circuit judiciaire de Chiriquí (Juzgado de Niñez y Adolescencia del Circuito judicial de Chiriquí), Chiriquí

Lic. Delia CEDEÑO P., juge de la jeunesse du premier circuit judiciaire de Panama (Jueza de Niñez y Adolescencia del Primer Circuito Judicial de Panamá), Panama

PARAGUAY

Professeur Irma ALFONSO DE BOGARÍN, Ph.D., Magistrat du tribunal pénal d'appel pour adolescents du district de la capitale (Magistrada del Tribunal de Apelaciones en lo Penal de la Adolescencia de la Capital), Asunción

Abg. María Eugenia GIMÉNEZ DE ALLEN, juge de la Cour d'appel pour les enfants et les adolescents du département central (Miembro de Tribunal de Apelación de Niñez y Adolescencia del Departamento de Central), Asunción

PAYS-BAS

M. Johan VISSER, Président, Division du droit de la famille et de la protection internationale de l'enfant, Tribunal du district de La Haye, La Haye

Mme Annette C. OLLAND, Juge principal, Division du droit de la famille et de la protection internationale de l'enfant, Tribunal du district de La Haye, La Haye

PÉROU

Dra. Luz María CAPUÑAY CHÁVEZ, juge supérieur, Chambre de la famille de la Cour supérieure de justice (Vocal Superior de la Corte Superior de Justicia, Sala de Familia, Poder Judicial), Lima

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Mme Antonia Josefina GRULLÓN BLANDINO, juge, Tribunal de la jeunesse, District national, Chambre civile (Tribunal de Niños, Niñas y Adolescentes, Distrito Nacional Sala Civil), Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

M. Lubomir PTÁČEK, juge, Cour régionale d'Ústí nad Labem, Bureaux de Liberec, Liberec

ROUMANIE

Mme Andreea Florina MATEESCU, juge au Tribunal de Bucarest, Ve Section Civile, Bucarest (contact principal)

Mme Anca Magda VLAICU, juge au Tribunal de Bucarest, IVe Section Civile, Bucarest (suppléant)

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Pour l'Angleterre et le Pays de Galles

Le très Honorable Lord Justice Mathew THORPE, juge de la Cour d'appel, Chef de la Justice internationale de la famille, Cours royales de justice (Judge of the Court of Appeal, Head of International Family Justice, The Royal Courts of Justice), Londres

Pour l'Irlande du Nord

L'Honorable juge Ben STEPHENS, Cours royales de justice (The Royal Courts of Justice), Belfast

Pour l'Écosse

Le très Honorable Lord Judge S. Neil BRAILSFORD, Senator of the College of Justice, Outer House, Court of Session and the High Court of Justiciary, Les cours suprêmes (The Supreme Courts), Édimbourg

Sheriff Deirdre MACNEILL, Sheriff Court House, Édimbourg

Pour les territoires britanniques d'outre-mer

Les Îles Caïmans

L'Honorable juge en chef Anthony SMELLIE, juge principal des Îles Caïmans (Chief Justice of the Cayman Islands), Chief Justice's Chambers, Grand Cayman

Les Bermudes

Mme la juge Norma WADE-MILLER, juge puîné, Cour suprême des Bermudes (Supreme Court of Bermuda), Hamilton

SERBIE

L'Honorable juge Djurdja NESKOVIĆ, juge de la Cour supérieure, Belgrade

L'Honorable juge Maja MARINKOVIĆ, juge de la Première Cour régionale, Belgrade

SINGAPOUR

Juge principal du district FOO Tuat Yien, Division de la justice de la famille et des mineurs, Subordinate Court, Singapour

SUÈDE

L'Honorable Ann-Sofie BROQVIST, juge, Tribunal du district de Stockholm (Stockholms Tingsrätt), Stockholm

TRINITÉ-ET-TOBAGO

L'honorable juge Allyson RAMKERRYSINGH, Tribunal aux affaires familiales de la Trinité-et-Tobago, Port-d'Espagne

URUGUAY

Dra. María Lilián BENDAHAN SILVERA, Juge du Tribunal d'appel des affaires familiales de première session (Tribunal de Apelaciones de Familia de 1° Turno), Montevideo

VENEZUELA

Dra. Rosa Isabel REYES REBOLLEDO, Président du Circuit judiciaire de la protection des enfants et des adolescents de la circonscription judiciaire de la zone urbaine de Caracas et Coordinateur national de l'adoption internationale (Presidente del Circuito de Protección de Niños, Niñas y Adolescentes de la Circunscripción Judicial del Área Metropolitana de Caracas y Coordinador Nacional de Adopción Internacional), Caracas

Note personnelle

Hans van Loon
Secrétaire général

Les fidèles lecteurs de la Lettre des juges auront déjà remarqué l'intérêt dont les travaux de la Conférence de La Haye font l'objet en Amérique latine, un intérêt accru par la présence dans la région d'un représentant permanent de la Conférence. Les projets remarquablement menés par le Bureau régional Amérique latine, lui-même dirigé par notre Collaborateur juridique de liaison, Ignacio Goicoechea, ont démontré combien une présence régionale pouvait se révéler précieuse pour le renforcement des liens entre la Conférence de La Haye et les États, citoyens, autorités et tribunaux de la région en question.

Tandis que les efforts se poursuivent afin d'asseoir cette présence régionale à Buenos Aires et parallèlement à l'expansion et à l'approfondissement des travaux menés par notre Collaborateur juridique de liaison, le succès rencontré par le nouveau Bureau n'est pas passé inaperçu dans le reste du monde, notamment dans la région Asie Pacifique. La nécessité d'une représentation de la Conférence dans la région, et le potentiel dont celle-ci dispose, notamment du point de vue des avantages possibles pour les Membres de la Conférence dans leur ensemble, sont de plus en plus clairement ressortis des quatre importantes réunions Asie Pacifique (« AP ») organisées par la Conférence de La Haye. La première réunion s'est tenue à Kota Kinabalu, Sabah (Malaisie) en 2005, la deuxième à Sydney (Australie) en 2007, la troisième à Hong Kong (Chine) en 2008, et la quatrième à Manille (Philippines) en 2011.

Lors de chacun de ces événements, des acteurs étatiques et non étatiques venus des quatre coins de la région Asie Pacifique – organisations intergouvernementales et ONG – se sont réunis pour discuter de la pertinence, de la mise en œuvre et du fonctionnement pratique dans la région Asie Pacifique d'un certain nombre de Conventions essentielles élaborées par la Conférence de La Haye, et ont reconnu la pertinence et l'importance croissantes des Conventions de La Haye à la fois sur le plan régional et dans un contexte international.

C'est M. Wong Yan Lung, à l'époque Secrétaire pour la justice de Hong Kong, qui, lors de la troisième réunion AP, a soutenu l'établissement d'un Bureau régional Asie Pacifique à Hong Kong. Il a fallu plusieurs années pour que ce projet voie le jour, mais lors de sa réunion annuelle d'avril dernier, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye a été en mesure d'approuver la proposition du Bureau Permanent visant à l'établissement

d'un Bureau régional Asie Pacifique pour la Conférence de La Haye à Hong Kong. Le Conseil a noté avec gratitude que le financement du fonctionnement du Bureau régional était désormais assuré pour une période initiale de trois ans. Les orientations futures et la question de la viabilité financière de celui-ci au-delà de cette période initiale seront décidées par le Conseil à la lumière d'une évaluation complète.

C'est ainsi que le 13 décembre 2012, la Conférence de La Haye a célébré l'ouverture officielle à Hong Kong de son premier Bureau régional pour la région Asie Pacifique. Parmi les invités se trouvaient le Chef de l'exécutif de la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Vice-ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, l'actuel Secrétaire pour la Justice de la Région administrative spéciale de Hong Kong et son prédécesseur, ainsi que des représentants diplomatiques et consulaires de nombreux Membres de la Conférence de La Haye siégeant à Hong Kong. Fait symbolique, ce même jour, la République de Corée déposait son instrument d'adhésion à la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants auprès du Ministère des Affaires étrangères à La Haye, Dépositaire des Conventions de La Haye. Cette Convention, de même que d'autres Conventions de La Haye, à l'image de la Convention Apostille ou de la Convention Adoption internationale, fait l'objet d'un intérêt croissant de la part de la région Asie Pacifique.

L'établissement du nouveau Bureau, dirigé par le juge Michael Hartmann (Hong Kong), constitue une étape majeure de la stratégie mise en œuvre par la Conférence de La Haye, qui souhaite ainsi rapprocher sa mission et ses travaux des différentes régions, et dans le cas présent de la région Asie Pacifique. Bien entendu, cette région couvre une zone géographique conséquente et recèle une grande variété de systèmes juridiques, de niveaux de développement socio-économique, de cultures, de religions et de politiques. Mais les Conventions de La Haye, fondées sur un respect réaliste de la diversité (des traditions juridiques), sont justement conçues pour surmonter ces différences. Le nouveau Bureau servira de base opérationnelle pour la promotion de l'Organisation et des Conventions de La Haye, encouragera de nouvelles ratifications et adhésions, et favorisera une meilleure compréhension de ces instruments. Le Bureau sera en outre chargé de coordonner les événements et séminaires, adaptés aux besoins de la région Asie Pacifique. Cela devrait par conséquent renforcer les relations qu'entretiennent les États et leurs Autorités centrales, leurs autres autorités administratives et leurs tribunaux dans la région Asie Pacifique et à travers le monde, et il est à espérer que les citoyens bénéficieront de ce fait d'une plus grande sécurité juridique et d'une plus grande protection.